



VINCI PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par le :

Document d'Enregistrement Universel de VINCI déposé auprès de l'AMF le 2 mars 2020 sous le numéro D.20-0090, et son amendement déposé auprès de l'AMF le 17 avril 2020,

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement,

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2020 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000123849 et son règlement,

Le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 20 novembre 2019

AUGMENTATION DE CAPITAL ET/OU CESSIION D' ACTIONS, RESERVEES AUX SALARIES DES FILIALES ETRANGERES DE VINCI S.A. ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE D' ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DU GROUPE VINCI

Sociétés concernées au Maroc :

**Freyssima Maroc, Cegelec SA Maroc, Dumez Maroc, SOGEA Maroc, SOLSIF Maroc SA,
EXPROM Facilities, VIGIPROM SARL, Sixense Maroc et Asolutions Service**

- **NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 9 078 565 ACTIONS**
- **VALEUR NOMINALE D' UNE ACTION : 2,50 EUROS**
- **PERIODE DE L' OFFRE : 5 JUIN 2020**
- **PRIX DE SOUSCRIPTION : 73,41 EUROS, SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 781,97 DIRHAMS¹**

LE PRIX DE SOUSCRIPTION A ETE FIXE LE 15 MAI 2020 PAR DECISION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL AGISSANT SUR DELEGATION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

CETTE OPERATION S' INSCRIT DANS LE CHAMP D' APPLICATION DE L' INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 1^{ER} JANVIER 2020

ACCORD DU MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 5 JUIN 2020 PORTANT LES REFERENCES D/1320/20/DTFE

ORGANISME CONSEIL



VISA DE L' AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 5 juin 2020 sous la référence VI/EM/007/2020.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- le Document d'Enregistrement Universel de VINCI déposé auprès de l'AMF le 2 mars 2020 sous le numéro D. 20-0090 et son amendement déposé auprès de l'AMF en date du 17 avril 2020 ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2020 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000123849 et son règlement ;
- le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 20 novembre 2019 ;
- une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 5 juin 2020 portant les références D/1320/20/DTFE ;
- le bulletin de souscription ;
- le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- le mandat irrévocable ;
- la brochure d'information ;
- le supplément local.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

¹ Au cours de change d'Euro/MAD €1=MAD 10, 652 fixé à la date du 15 mai 2020

ABREVIATIONS

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
EUR	: Euro
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirham
P.E.G.A.I	: Plan d'Épargne Groupe d'Actionariat International

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel. Dans la présente offre, il prend la forme d'attribution gratuite d'actions.

action : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société VINCI, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000125486)

Action Gratuite: (avec majuscule), désigne toute action gratuite existante de VINCI, acquise par VINCI dans le cadre de son programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale pour les besoins des « cessions ou des attributions à titre gratuit aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe VINCI situés à l'étranger dans le cadre de plans d'actionnariat salarié... ».

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International.

ASF : Autoroutes du Sud de la France.

Bourse : désigne le compartiment A du marché réglementé Euronext à Paris.

CAFICE : capacité d'autofinancement avant coût de financement et impôts (EBITDA), correspond au résultat opérationnel courant (ROC) corrigé des dotations aux amortissements, des variations de provisions non courantes et des dépréciations d'actifs non courants, des résultats sur cessions d'actifs ; elle comprend également des charges de restructuration incluses dans les éléments opérationnels non courants.

CASTOR International 2020 : la présente offre d'actions VINCI décrite dans le présent prospectus.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International et interprétés conformément au Code du travail, tels qu'adaptés, le cas échéant, au droit local et à la fiscalité locale.

DICI : désigne le document d'informations clés pour l'investisseur des FCPE « Castor International Relais 2020 » et « Castor International ».

Dividende : fraction du résultat de VINCI distribuée aux actionnaires. La décision de versement du dividende est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le dividende varie en fonction des bénéfices réalisés par VINCI.

EBITDA : earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization, correspond à la capacité d'autofinancement avant coût de financement et impôts (CAFICE).

Emetteur : désigne la société VINCI.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. Dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, objet du présent prospectus, les actions VINCI sont souscrites par l'intermédiaire du FCPE.

Périmètre de l'Offre 2020 : Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hong-Kong, Indonésie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République Tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède et Suisse.

Période de Blocage : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International : plan d'actionnariat salarié international soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit

local applicables dans les pays faisant partie du périmètre de l'offre CASTOR International 2020.

Prix de Souscription : prix fixé par le Président-Directeur Général de VINCI, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil d'Administration de VINCI, et proposé dans le cadre du Plan d'Actionnariat CASTOR International 2020 : il est égal à la moyenne des 20 cours de bourse précédant l'ouverture de la période de souscription.

ROPA : résultat opérationnel sur activité qui correspond à la mesure de la performance opérationnelle des filiales du Groupe consolidées selon la méthode de l'intégration globale. Il exclut les charges associées aux paiements en actions (IFRS 2), les autres éléments opérationnels courants (incluant la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence) ainsi que les éléments opérationnels non courants.

Société Employeur : il s'agit de Freyssima Maroc, Cegelec SA Maroc, Dumez Maroc, SOGEA Maroc, SOLSIF Maroc, EXPROM Facilities, VIGIPROM SARL, Sixense Maroc, et Asolutions Service.

Freyssima Maroc : société anonyme simplifiée de droit marocain, au capital social de 300.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 73.101, sise 13 rue Mohamed Ibn Ishak (av. Ahmed Balafrey) Souissi-Rabat- Maroc.

Cegelec SA Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 43.423.264 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 6.809, sise au 62, Boulevard Oqba Ibnou Nafiaa- Casablanca-Maroc.

Dumez Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 15.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 29.423, sise 5, rue Oued Tansift, Casablanca, Maroc.

SOGEA Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 25.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 50.075, sise au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued Ikem, Temara, Maroc.

Solsif Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 9.240.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 19.662, sise au 13 rue Mohamed Ibn Ishak (av. Ahmed Balafrey) Souissi, Rabat, Maroc.

EXPROM Facilities : société anonyme de droit marocain, au capital social de 23.500.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 46679, sise Immeuble H, Mahaj Riad, Rabat, Maroc.

VIGIPROM SARL : société à responsabilité limitée de droit marocain, au capital social de 100.000,00 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 93469, sise au Mahaj Riad Immeuble H. BP 2015, Hay Riad, Maroc.

SIXENCES Maroc SAS : société par actions simplifiées, au capital social de 1 100 000,00 immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 139737, sise au 13 rue Mohamed Ibn Ishak (av. Ahmed Balafrey) Souissi, Rabat, Maroc.

Asolutions Service : société à responsabilité limitée à associé unique, de droit marocain, au capital social de 10.000,00 dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Oujda sous le numéro 33344, sise au 5, boulevard Allal Ben Abdellah et rue Ghandi, 4^{ème} étage, appartement n°10, Oujda, Maroc.

VINCI : société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, sise au 1, cours Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	5
AVERTISSEMENT	6
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VINCI AU MAROC	9
2. LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
3. LE CONSEILLER FINANCIER	10
4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	11
1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	12
2. OBJECTIFS DE L'OPERATION	18
3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	19
4. STRUCTURE DE L'OFFRE	20
5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE/ A CEDER	28
6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	30
7. CALENDRIER DE L'OPERATION	31
8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	32
9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	32
10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	34
11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES	34
12. ÉTABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	34
13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	34
14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	36
15. CHARGES ENGAGEES	36
16. REGIME FISCAL	36
17. FACTEURS DE RISQUES	40
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE	42
1. BREVE PRESENTATION	43
2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES	44
3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	45
4. PARTICIPATIONS DU GROUPE VINCI AU MAROC :	46
5. PERSPECTIVES 2020	47
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES	49

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- le Document d'Enregistrement Universel de VINCI déposé auprès de l'AMF le 2 mars 2020 sous le numéro D. 20-0090 et son amendement déposé le 17 avril 2020 auprès de l'AMF ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2020 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000123849 et son règlement;
- le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 20 novembre 2019 ;
- une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 5 juin 2020 portant les références D/1320/20/DTFE
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable;
- la brochure d'information ;
- le supplément local.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

Les entités du Groupe VINCI, concernées au Maroc, sont : les sociétés Freyssima Maroc, Cegelec SA Maroc, Dumez Maroc, SOGEA Maroc, SOLSIF Maroc SA, EXPROM Facilities, VIGIPROM SARL, Sixence Maroc et Asolutions Service.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VINCI AU MAROC

Je soussigné, Monsieur Driss EL RHAZI, Directeur Général de la société SOGEA Maroc, représentant l'émetteur VINCI, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 13 février 2020, atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société VINCI ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Driss EL RHAZI

Directeur Général

SOGEA Maroc

*BP 81, Quartier Industriel d'Ain Atiq Oled Ikem, Temara
Maroc*

Tel : 05 37 61 52 00

Fax : 05 37 61 52 93

E.mail : driss.elrhazi@sogea-maroc.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital et/ou cession d'actions, proposée aux salariés du Groupe VINCI au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus est conforme :

- aux dispositions statutaires de VINCI S.A. (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Clifford Chance en date du 15 mai 2020, et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Mohamed El Mernissi

Conseil juridique

Cabinet Figes Mernissi

*190, boulevard d'Anfa, Casablanca
Maroc*

Tel : 05 22 95 01 67/19

Fax : 05 22 95 00 89

E.mail : mo.mernissi@figesmernissi.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants:

- ⇒ Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2019 autorisant l'opération ;
- ⇒ le procès-verbal du conseil d'administration du 18 octobre 2019 décidant l'opération ;
- ⇒ la décision du Président-Directeur Général du 15 mai 2020 fixant les dates de la période de souscription et le prix de souscription ;
- ⇒ le Document d'Enregistrement Universel pour l'exercice 2019 déposé, par VINCI, auprès de l'AMF le 2 mars 2020 sous le numéro D.20-0090 ;
- ⇒ L'amendement au Document d'Enregistrement Universel pour l'exercice 2019 déposé, par VINCI, auprès de l'AMF le 17 avril 2020,
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2020 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000123849 et son règlement ;
- ⇒ le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International dans sa version consolidée au 20 novembre 2019 ;
- ⇒ les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SOGEA Maroc.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de VINCI ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Mehdi HOUMAM

*Responsable Métier Corporate Finance
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc*

Tel : 05 22 46 12 83

Fax : 05 22 27 93 79

E-mail : mehdi.houmam@bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Philippe GUERIN

*Directeur Administratif et Financier
SOGEA Maroc*

*BP 81, Quartier Industriel d'Ain Atiq Oled Ikem, Temara
Maroc*

Tel : 05 37 61 52 00

Fax : 05 37 61 52 93

philippe.guerin@sogea-maroc.com

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION²

A. Assemblée générale ayant autorisée l'émission

L'assemblée générale mixte des actionnaires de VINCI réunie le 17 avril 2019 a dans sa :

↳ **Quinzième résolution** (*relative au renouvellement de la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*) :

L'assemblée générale, connaissance prise (a) du rapport du Conseil d'administration et (b) du descriptif du nouveau programme de rachat 2019-2020, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, ainsi que du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, a autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à opérer dans les limites légales et réglementaires, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, en ce compris par blocs d'actions ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, le rachat d'actions de la Société en vue de procéder à :

1. des opérations de remise ou d'échange lors de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
2. la conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
3. des cessions ou à des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionariat de droit français ou étranger, de plans d'attribution d'actions et/ou de plans d'options d'achat d'actions, en ce compris toutes cessions en faveur de tous prestataires habilités mandatés pour la conception, la mise en place et la gestion de tout OPCVM ou structure équivalente d'épargne salariale pour le compte du groupe VINCI, ainsi que la remise d'actions à titre de garantie dans le cadre d'opérations d'épargne salariale ;
4. l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des marchés financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ;
5. l'annulation dans le cadre de la politique financière de la Société des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la 18ème résolution de l'AG du 17 avril 2019 (relative au renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions VINCI détenues par la Société) ;
6. la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 120 euros. Le nombre maximum d'actions acquises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10% du capital, cette limite s'appréciant au moment des rachats et le montant maximum des achats ainsi réalisés ne pourra excéder deux milliards d'euros.

Le prix d'achat des actions sera ajusté par le Conseil d'administration en cas d'opérations sur le capital de la Société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en cas d'augmentation du capital par l'incorporation de réserves et l'attribution d'actions de performance, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres le composant après l'opération.

² Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française

L'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par l'achat d'options d'achat dans le cadre de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transactions de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf en période d'offre publique.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer, afin que, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, dont celles de publicité boursière, il procède aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programmes de rachat antérieures.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle prive d'effet et remplace celle donnée par l'assemblée générale le 17 avril 2018 dans sa 9^{ème} résolution.

↳ **Vingt-sixième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant directement ou indirectement via un FCPE dans le cadre d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservées à la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessous ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a) des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe VINCI liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - b) et/ou des OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) ci-dessus ;
 - c) et/ou de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) ci-dessus dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre aux salariés ou aux mandataires sociaux visés ci-

dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe VINCI dans le cadre d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan d'épargne ;

3. décide que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation de compétence et en vertu de la 25^{ème} résolution de la présente assemblée, ne pourra en aucun cas excéder 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision ;
4. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation. L'assemblée générale, ayant pris connaissance notamment du rapport du Conseil d'administration, prend acte de ce que les opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés décidées par le Conseil d'administration du 17 octobre 2018 sont réalisées sur le fondement de la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale du 17 avril 2018 et donneront lieu à une émission d'actions postérieurement à la présente assemblée sur le fondement de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2018 et, en tant que de besoin, sur le fondement de la présente délégation de compétence sur réitération du Conseil. Sous réserve des émissions d'actions dans le cadre de l'augmentation de capital en cours, l'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure donnée par l'assemblée générale mixte du 17 avril 2018 dans sa 18^{ème} résolution ;
5. dans les limites ci-dessus donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions légales et réglementaires, pour fixer les conditions de la ou des augmentation(s) du capital et, notamment :

- a) déterminer le cours de référence pour la fixation du prix de souscription des actions nouvelles, lequel ne pourra être inférieur à 95% de la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'ouverture de la période de souscription ou le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;

Pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au 2(a) ci-dessus résidant au Royaume-Uni, dans le cadre d'un « Share Incentive Plan », le Conseil d'administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de ce plan sera égal, sans décote, au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) un cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation locale applicable ;

- b) arrêter au sein de la catégorie précitée la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;
- c) arrêter les conditions et modalités de chaque émission et, notamment, le montant ainsi que les caractéristiques des titres à émettre, leur prix de souscription, leur mode de libération, la période de souscription et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
- d) prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives et, généralement, faire le nécessaire ;
- e) conclure tous accords, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;

- f) établir tous rapports décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à la loi.

B. Conseil d'administration ayant statué sur le principe de l'opération

En vertu de la délégation qui lui a été accordée par la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 17 avril 2019, le Conseil d'administration de VINCI, tenu en date du 18 octobre 2019, a approuvé le principe de l'Offre Castor International 2020.

Le Conseil d'Administration du 18 octobre 2019 a décidé :

- D'arrêter le principe d'une offre d'actions réservée à la catégorie de bénéficiaires composée de salariés et mandataires sociaux exerçant leur activité dans un des pays faisant partie du Périmètre de l'Offre 2020, au sein :
 - a) Des sociétés du Groupe VINCI détenues directement ou indirectement par VINCI SA à plus de 50% de capital social et dont le siège social se trouve dans un des pays du Périmètre de l'Offre et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L233-16 du code de commerce français ;
 - b) Aux salariés des sociétés situés dans le périmètre précité et dans lesquelles VINCI détient directement ou indirectement, entre un tiers inclus et la moitié du capital social inclus, sous réserve de l'approbation du Président-Directeur Général de VINCI, à condition que ces sociétés soient contrôlées de façon exclusive par VINCI et donc consolidées par intégration globale et que leur organe de décision approuve leur adhésion au Plan ;
 - c) Des établissements des sociétés détenues directement ou indirectement par VINCI SA, à plus de 50% de capital et ayant leur siège social en France à condition que ces établissements soient situés dans le Périmètre de l'Offre ; par exception, la condition relative au pays d'exercice de l'activité ne s'applique pas aux salariés de VINCI Mobility qui pourront participer à l'offre même s'ils exercent leur activité dans un établissement situé dans un pays ne faisant pas partie du Périmètre de l'Offre.
- Que l'offre portera sur un nombre maximum de 9 078 565 actions, ces actions pouvant être des actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, en direct ou par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2020 sur le fondement de la 26^{ème} résolution de l'AGE du 17 avril 2019, ou le cas échéant, des actions rachetées par VINCI en application de la 15^{ème} résolution de la même AG ;
- Que les actions nouvelles émises dans le cadre de l'offre porteront jouissance au 1^{er} janvier 2020 et donneront droit au dividende distribué au titre de l'exercice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Que le montant de l'offre faite aux Etats-Unis est limité à 10 millions de dollars ;
- De fixer l'investissement minimum au montant du prix de souscription d'une action VINCI pour l'ensemble des pays du périmètre ;
- D'approuver les modalités de l'offre telles que présentées au Conseil d'Administration et telles qu'elles résultent du Règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionariat International et son dernier avenant, étant entendu qu'un nouvel avenant sera mis en place par la Société pour formaliser les termes et conditions applicables à l'offre d'actionariat Castor International 2020 ;
- D'approuver la livraison aux souscripteurs des Actions Gratuites³ provenant des actions rachetées par VINCI S.A dans le cadre de son programme de rachat, et;

³ Les souscripteurs bénéficieraient d'une attribution gratuite d'actions en fonction de leur versement personnel dont la base du barème est décrite dans le paragraphe 4 du présent prospectus

- De subdéléguer au Président-directeur général tous les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser l'augmentation de capital et la livraison des Actions Gratuites et notamment de :
- a) réduire le périmètre des pays couverts par l'opération, notamment dans l'hypothèse où les conditions de faisabilité de l'offre n'étaient pas réunies compte tenu des contraintes de droit local, ainsi que le cas échéant, au sein du périmètre de l'offre, modifier la répartition des pays dans lesquels les actions seraient souscrites en direct ou en FCPE pour tenir compte des contraintes de la réglementation locale ;
 - b) fixer les dates définitives d'ouverture et de clôture de la période de souscription pour chaque pays concerné ;
 - c) fixer le prix de souscription des actions dans le cadre de l'offre, ce prix étant égal à la moyenne des cours de l'action VINCI lors des vingt séances de bourse qui précéderont l'ouverture de la période de souscription ;
 - d) dans l'hypothèse d'une sursouscription, procéder aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon les modalités sous-indiquées ;
 - e) arrêter le nombre exact d'actions à émettre en fonction des demandes de souscription, le Conseil prenant acte du fait que le Président-directeur-général procèdera si nécessaire à des cessions des actions existantes, le prix de cession étant égal au prix de souscription arrêté pour les besoins de l'offre, afin de servir l'ensemble des demandes exprimées par les bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'offre fixé à 9 078 565 actions ;
 - f) constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - g) constater les droits aux Actions Gratuites ;
 - h) le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission ;
 - i) procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;
 - j) remettre aux souscripteurs les Actions Gratuites dans les conditions exposées ci-dessous ;
 - k) décider la refacturation des coûts des actions gratuites aux employeurs locaux ;
 - l) et plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital et livraison des actions à titre gratuit.

Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre de l'Offre Castor International dépasseraient le Plafond de l'Offre, l'ensemble des demandes émises dans le cadre de l'Offre Castor International seraient réduits de la manière suivante : après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond. Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire, le trop versé étant remboursé aux souscripteurs à concurrence de leur apport personnel

ou le montant à prélever ajusté au montant de l'attribution définitive, selon les modalités de règlement mis en place localement.

Le Conseil d'Administration a conféré au Président-directeur général de VINCI, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix, les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriés à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat Castor International 2020 auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, ainsi que formaliser, pour autant que de besoin, les termes et conditions de l'offre 2020 sous la forme d'un nouvel avenant.

En particulier, s'agissant des offres mises en place aux Etats Unis, le Conseil d'administration confirme qu'à ce titre, le Président-directeur général a le pouvoir, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix, d'effectuer toutes les démarches requises par la réglementation des différents états des Etats Unis pour l'offre et le transfert des actions aux souscripteurs, le pouvoir conféré incluant de manière générale la faculté de signer et déposer auprès des autorités locales tout formulaire, document, rapport garantie, accord irrévocable et de désigner des avocats pour la réalisation de ces démarches, les actes signés et déposés par les personnes ainsi autorisées à agir engageront la Société et vaudront approbations et ratification par la Société desdits actes.

Notamment, le Président-directeur général aura tous pouvoirs pour établir le rapport complémentaire requis en application de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration confère au Président-directeur général tous pouvoirs pour surseoir, le cas échéant, totalement ou partiellement, à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat Castor International 2020.

Le Président-directeur général rendra compte au Conseil d'administration de l'utilisation de la délégation ainsi conférée.

En date du 15 janvier 2020, Monsieur Xavier HUILLARD en sa qualité de Président Directeur Général de VINCI a délégué à Madame Jocelyne VASSOILLE, Directrice des Ressources Humaines, les pouvoirs d'assurer le suivi du plan d'épargne mis en place par le conseil d'administration dans le cadre de la délégation qu'il a reçue de l'assemblée générale ou de tout autre dispositif d'actionnariat salarié ; à ce titre, notamment apporter toutes modifications au règlement du plan conformément aux dispositions en vigueur, conclure toutes conventions régissant les modalités de fonctionnement des partenaires du plan (conventions de tenue de comptes, ...) et mettre en œuvre des opérations dans des pays étrangers.

En outre, il revient à Madame Jocelyne VASSOILLE d'assurer la coordination de l'action des Directions des Ressources Humaines des filiales de VINCI dans le domaine de l'épargne salariale (PEG Castor dans ses différentes formules), sous l'angle de leurs aspects sociaux et de l'animation du réseau.

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, Madame Jocelyne VASSOILLE a délégué tous pouvoirs à Monsieur Driss EL RHAZI, en sa qualité de Directeur Général de SOGEA Maroc à l'effet de représenter VINCI dans l'accomplissement de toutes démarches auprès des autorités administratives marocaines, notamment boursières, fiscales et compétentes en matière de contrôle des changes, nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat salarié internationale CASTOR 2020, laquelle offre sera proposée aux salariés des entités du groupe VINCI au Maroc sous la réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au Maroc.

C. La décision du Président-Directeur Général du 15 mai 2020 :

Agissant en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration de VINCI du 18 octobre 2019, le Président-Directeur Général de VINCI, dans sa décision du 15 mai 2020, a notamment pris les décisions suivantes :

- décidé, pour l'ensemble des pays concernés, que la période de souscription commencera le lundi 18 mai 2020 et se terminera le vendredi 5 juin 2020, étant entendu que la période de souscription au Maroc ne pourra être ouverte que sous réserve et après l'obtention du visa de l'AMMC (Autorité Marocaine du Marché des Capitaux) ;
- décidé, pour le Maroc, que le montant de l'investissement, sera limité, par souscripteur, au plus petit des deux montants entre 10 % du salaire net annuel perçu en 2019 y compris la contrevaletur des actions gratuites et 25% du salaire brut pour l'année en cours ne comprenant pas la contrevaletur des actions gratuites ;
- a constaté que la moyenne des cours cotés de l'action VINCI sur la base du vwap (« volume-weighted average price », cour moyen pondéré par le volume) précédant la date d'ouverture de la période de souscription fixée par la présente décision au 18 mai 2020, à savoir sur la période du 17 avril au 15 mai 2020, s'élevait à 73,41 euros, et a décidé en conséquence de fixer le prix de souscription des actions VINCI à émettre dans le cadre de l'opération Castor International 2020, à 73,41 euros par action, soit 2,50 euros de nominal et 70,91 euros au titre de la prime d'émission ;

Il est précisé que pour les pays hors zone Euro, le prix de souscription sera converti en monnaie locale au taux de change officiel au 15 mai 2020 et sera maintenu jusqu'à la date de l'émission des actions. Les fluctuations de taux de change entre le 15 mai 2020 et la date de réalisation de l'augmentation de capital seront supportées par chaque employeur local pour les souscriptions effectuées par ses salariés.

D. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 5 juin 2020, son autorisation pour permettre à la société VINCI, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus.

Dans ce cadre et en vertu de l'instruction générale des opérations de change, peuvent bénéficier au Maroc de l'offre de souscription à l'augmentation de capital et/ou cessions d'actions de VINCI S.A, objet du présent prospectus, les salariés des sociétés suivantes, détenues directement ou indirectement à hauteur de près de 100% par VINCI France :

- ✉ Freyssima SAS ;
- ✉ Cegelec SA ;
- ✉ Dumez Maroc ;
- ✉ SOGEA Maroc ;
- ✉ EXPROM Facilities ;
- ✉ VIGIPROM SARL ;
- ✉ Solsif Maroc ;
- ✉ Asolutions Service ;
- ✉ Sixense Maroc.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION⁴

Pour accompagner l'internationalisation de ses activités et renforcer le sentiment d'appartenance des salariés au Groupe, VINCI a souhaité poursuivre la diffusion de son plan d'épargne en donnant l'opportunité aux salariés hors de France d'acquérir (directement ou indirectement) des actions VINCI aux conditions privilégiées et les associer ainsi aux résultats financiers et à la croissance du Groupe.

⁴ Source : Brochure d'information Vinci

Une nouvelle opération est proposée en 2020 sur un périmètre élargi à 40 pays, aux salariés des filiales détenues à plus de 50 % par VINCI (ou sous certaines conditions, entités dont la part du capital détenue par VINCI est entre un tiers et 50%) justifiant d'au moins six mois d'ancienneté (environ 610 filiales).

Ainsi, près de 103 000 salariés, soit près de 85% des effectifs hors de France, peuvent participer s'ils le souhaitent à une offre dédiée et devenir actionnaires de VINCI.

À fin 2019, plus de 142 000 salariés et anciens salariés du Groupe détiennent plus de 8,8% du capital de la Société au travers de fonds communs de placement investis en actions VINCI, ce qui traduit la confiance des salariés dans l'avenir du Groupe et en fait collectivement le premier actionnaire de VINCI.

En 2018 et 2019, sous réserve d'un investissement à trois ans, les salariés ont pu percevoir un abondement de VINCI sous forme d'attribution d'actions gratuites, dont le bénéfice est différé à l'échéance pour éviter une taxation à l'entrée (sauf exceptions) et conditionné à la présence dans le Groupe à ce terme.

Pour développer ce dispositif à l'international, VINCI a décidé de renouveler en 2020 un schéma similaire sur 40 pays, intégrant cinq pays supplémentaires, le Cameroun, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Serbie.

En neuf ans, le taux de couverture du dispositif d'épargne salariale est ainsi passé de près de 59% à 85% des effectifs du Groupe dans le monde.

Ci-après le résultat des dernières opérations au Maroc :

Année	Montant souscrit au niveau international	Montant autorisé au Maroc	Montant souscrit au Maroc	Nombre de souscripteurs au Maroc
2002	6 751 208 €	ND	287 474€	229
2004	7 951 703 €	ND	188 040€	207
2006	13 590 847 €	ND	131 864€	196
2007	17 115 313 €	ND	211 990€	253
2012	16 098 475 €	1 027 261 €	220 372 €	578
2013	11 280 552 €	1 065 984 €	250 523 €	522
2014	13 932 959 €	1 218 432 €	244 969 €	646
2015	16 791 286 €	1 453 341 €	274 914 €	670
2016	23 424 155 €	1 433 326 €	325 020 €	725
2017	28 625 068 €	1 536 552 €	360 345 €	774
2018	42 541 428 €	1 905 000 €	410 080 €	902
2019	51 546 442	2 240 000 €	475 370 €	991

ND : non disponible
Source : SOGEA Maroc

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL⁵

Au 31 décembre 2019, le capital social de VINCI s'élevait à 1 513 094 222,50 euros. Il était divisé en 605 237 689 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Les actions VINCI sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, et sont librement cessibles.

⁵ Pour plus de détail se référer au Document d'Enregistrement Universel p 263

Structure de l'actionariat au 31 décembre 2019 et 2018⁽¹⁾ :

	31/12/2019			31/12/2018		
	Nombre actions	% du capital	% de droits de vote net ³	Nombre actions	% du capital	% de droits de vote net ³
Auto détention²	50 491 699	8,3%	-	42 749 600	7,2%	-
Salariés (FCPE)	53 359 438	8,8%	9,6%	53 736 107	9,0%	9,7%
Actionnaires individuels	41 113 807	6,8%	7,4%	46 100 636	7,7%	8,3%
Qatari Holding LLC	22 375 000	3,7%	4,0%	22 375 000	3,7%	4,0%
Autres investisseurs institutionnels	437 897 745	72,4%	78,9%	432 554 641	72,4%	78,0%
Investisseurs institutionnels	460 272 745	76,1%	83,0%	454 929 641	76,1%	82,0%
Total	605 237 689	100%	100%	597 515 984	100%	100%

Sources : Document d'Enregistrement Universel 2019, page 264

(1) Estimation à fin décembre, sur la base de l'actionariat nominatif, du relevé des titres au porteur identifiables et d'une enquête d'actionariat réalisée auprès des investisseurs institutionnels

(2) Actions propres détenues par VINCI S.A.

(3) Droits de vote exerçables en assemblée générale

Au 31 décembre 2019, le montant du capital de la société VINCI S.A. s'élève à 1 513 094 222,5 euros divisé en 605 237 689 actions de 2,50 euros de nominal chacune.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 22 696 412,5 euros par émission de 9 078 565 actions nouvelles, représentant 1,50% du capital social au 31 décembre 2019.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société VINCI S.A passerait à 1 535 790 635 euros divisé en 614 316 254 actions de 2,50 euros de nominal chacune.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'augmentation de capital et/ou cession d'actions, objet du présent prospectus, est réservée aux salariés du Groupe VINCI.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette opération, tous les salariés actifs des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe d'Actionariat International et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de leurs bulletins de souscription.

La souscription pour les salariés des sociétés au Maroc est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2020 », FCPE relais créé spécifiquement pour cette opération et qui a vocation à être ultérieurement fusionné dans le FCPE « Castor International » après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être d'un montant égal au prix de souscription d'une action VINCI et les actions souscrites porteront jouissance au 1^{er} janvier 2020.

↳ La formule de souscription est classique :

Le salarié souscrit des actions VINCI par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2020 ». Ce dernier a vocation à fusionner dans les plus brefs délais dans le FCPE « Castor International » à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue le 6 juillet 2020.

En souscrivant à l'offre CASTOR International 2020, l'Adhérent sera pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE « Castor International » suit l'évolution du cours de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse. Le FCPE « Castor International » relève de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise.

Le Fonds « Castor International Relais 2020 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000123849 a vocation à recueillir les sommes issues des versements volontaires des Adhérents.

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société VINCI admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de VINCI et/ou de la cession d'actions, réalisées à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 18 mai 2020 au 5 juin 2020 inclus auprès des adhérents du PEG Actionnariat International.

Jusqu'à la date de souscription à l'augmentation de capital et/ou à la cession d'actions, le FCPE « Castor International Relais 2020 » suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le FCPE « Castor International Relais 2020 » sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles et/ou à l'acquisition des actions par le Fonds, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds « CASTOR INTERNATIONAL », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

↳ Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

↳ Profil de risque

- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

↳ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Le FCPE « Castor International Relais 2020 » est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

↳ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

↳ Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : les actions VINCI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

↳ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en actions VINCI cotées au Compartiment A d'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

↳ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions de la Société VINCI admises à la négociation sur un marché réglementé l'Euronext Paris ;
- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

↳ Les parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

La valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée :

- jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions : les 8, 15, 23, et le dernier jour de Bourse Euronext Paris de chaque mois, ou, si ce jour est un jour férié légal en France ou n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse Euronext Paris ouvré qui précède ;
- à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions : chaque jour de Bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Les sommes distribuables :

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Les souscriptions :

Les souscriptions sont collectées dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, du 18 mai 2020 au 5 juin 2020 inclus auprès des adhérents au PEG Actionnariat International.

Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les rachats :

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG Actionnariat International.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans

les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

↳ **L'investissement du salarié sera abondé par une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (Actions Gratuites).**

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'offre CASTOR International 2020.

a. Bénéficiaires éligibles :

Pour être éligible à l'attribution des Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire doit remplir les deux conditions suivantes :

- ↳ avoir souscrit à l'offre CASTOR International 2020 et ;
- ↳ être inscrit dans les effectifs d'une société adhérente au P.E.G.A.I. le jour de l'attribution des Actions Gratuites.

b. Attribution des Actions Gratuites :

L'attribution des Actions Gratuites est effectuée le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat (« Attribution »).

A compter de l'Attribution, le salarié bénéficiaire détient un droit de recevoir des Actions Gratuites à la fin de la période dont la durée a été fixée par le Conseil d'administration à 3 ans dans le cadre de l'offre CASTOR International 2020, si au dernier jour de cette période, les deux conditions suivantes sont remplies:

- ↳ **être salarié** d'une société du Groupe VINCI et
- ↳ **ne pas avoir demandé le rachat ou cession** de tout ou partie des parts/actions souscrites dans le cadre de l'offre CASTOR International 2020 avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans.

Par ailleurs, il est précisé que les Actions Gratuites ne seront pas livrées aux Bénéficiaires (i) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits aux Actions Gratuites seront perdus par les salariés bénéficiaires dans les conditions prévues au paragraphe (c) ci-dessous. La perte des droits aux Actions Gratuites ne pourra en aucun cas ouvrir droit

au profit du salarié bénéficiaire à l'indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI.

Au cours de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire n'est pas propriétaire des Actions Gratuites et n'a aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'attribution des Actions Gratuites sont propres à chaque bénéficiaire. Un bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du P.E.G.A.I. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

c. Départ du groupe VINCI au cours de la Période d'Acquisition des Droits :

1) Perte des droits aux Actions Gratuites :

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux Actions Gratuites s'il a la qualité du salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux actions Gratuites sont perdus (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.

- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

Les Bénéficiaires perdent également les droits aux Actions Gratuites en cas de constat, fait par VINCI ou l'employeur du Bénéficiaire à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni.

2) Versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

Dans les cas listés ci-dessous, la perte des droits aux Actions Gratuites s'accompagne du versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

- Décès du Bénéficiaire ;
- Invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute ;
- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans ;
- Perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment :
 - ✚ s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait plus de 50% de capital social à la date de demande d'adhésion, baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins,
 - ✚ s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus à la date de la demande d'adhésion et la consolidait par intégration globale du fait du contrôle exclusif, (i) baisse du niveau de détention par VINCI à moins du tiers du capital social ou (ii) perte du contrôle exclusif par VINCI, la société n'étant alors plus consolidée par intégration globale,
- Transfert du contrat de travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et ;
- Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi.

Dans tous les cas listés ci-dessus, le Bénéficiaire est éligible au versement d'une compensation dont le montant est égal au (x) nombre d'Actions Gratuites multiplié par (y) le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'Offre d'Actionariat ayant donné lieu à l'attribution d'Actions Gratuites visées au (x).

Le montant de cette compensation est pris en charge et versé par le dernier l'employeur du Bénéficiaire au sein du Groupe VINCI concomitamment à la fin de son emploi du sein du Groupe.

Pour les pays en dehors de la zone euro, le montant est converti en devise locale par application du taux change en vigueur lors du départ du Bénéficiaire du Groupe VINCI.

d. Livraison des Actions Gratuites :

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu à la fin de la Période d'Acquisition des Droits, sous réserve que les conditions prévues décrites ci-dessus aient été remplies.

Sous réserves des contraintes de droit local, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « Castor International ».

Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites :

- deviendront la pleine propriété des Bénéficiaires via la détention, le cas échéant, des parts du FCPE. Dans ce cas, les droits d'actionnaires seront exercés dans les conditions prévues par le règlement du FCPE ;
- ne seront plus soumises à aucune restriction au titre du Plan. Toutefois, en cas de cession, les Bénéficiaires devront respecter les diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

Le salarié bénéficiaire des Actions Gratuites bénéficie des dividendes qui y sont liés après leur livraison à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans.

↳ **Barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'offre CASTOR International 2020 :**

Tranche ⁶	Taux d'abondement	Nombre maximum d'Actions Gratuites ⁷ pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action acquise	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action acquise	20 actions dans la tranche 1 + 30 actions dans la tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions acquises	20 actions dans la tranche 1 + 30 actions dans la tranche 2 + 30 actions dans la tranche 3

Source : Règlement du PEGAI du 20 novembre 2019

A partir de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul du nombre d'Actions Gratuites sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier inférieur.

Après application du taux, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

⁶ Le nombre d'actions souscrites retenu correspond au montant de l'investissement initial divisé par le prix de souscription de l'action VINCI

⁷ Le nombre d'actions gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur

⇒ Exemples chiffrés par montant d'apport personnel (Prix de souscription de 80,00 Euros)⁸:

Apport personnel	A	800 euros	3 200 euros	8 000 euros
Equivalent en nombre d'actions	$A \div \text{€}80$	10 actions	40 actions	100 actions
Actions Gratuites	B	20 actions	50 actions	80 actions
Nombre Total d'actions	$C = B + (A \div \text{€}80)$	30 actions	90 actions	180 actions
Prix de revient par action	$A \div C$	26,66 euros	35,55 euros	44,44 euros

Source : VINCI

⇒ Exemples chiffrés d'investissement à la fin de la période de blocage (Prix de souscription de 80 euros)⁹

Apport personnel (en euros)			€ 800	€ 3 200	€ 8 000
Evolution du cours de l'action VINCI	+ 50% Prix de l'action 120 euros	Epargne constituée	€ 3 600	€ 10 800	€ 21 600
		Gain ou perte brut *	€ 2 800	€ 7 600	€ 13 600
	Stable à 80 euros	Epargne constituée	€ 2 400	€ 7 200	€ 14 400
		Gain ou perte brut *	€ 1 600	€ 4 000	€ 6 400
	- 50% Prix de l'action 40 euros	Epargne constituée	€ 1 200	€ 3 600	€ 7 200
		Gain ou perte brut	€ 400	€ 400	€ -800

* hors dividendes et avant fiscalité et cotisations sociales

Source : VINCI

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE / A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres émis/cédés:**

actions ordinaires

⇒ **Cotation en bourse :**

Les actions VINCI SA sont cotées sur le marché Euronext Paris.

⇒ **Valeur nominale :**

2,50 Euros par action.

⇒ **Prix de souscription**

73,41 euros correspondant à un prix de 781,97¹⁰ Dirhams.

⁸ Source VINCI, dans les conditions requises d'acquisition des Actions Gratuites et hors dividendes et cotisations sociales

⁹ Source VINCI, hors dividendes et avant fiscalité et cotisations sociales

¹⁰ Au taux de change de 1 Euro = 10,652 MAD.

⇒ **Prime d'émission**

70,91 Euros.

⇒ **Nombre maximum d'actions à émettre/céder dans le cadre de cette opération :**

9 078 565 actions

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2020.

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Le respect de cette limite doit être déterminé en tenant compte de la valeur des Actions Gratuites attribuées par VINCI. Les Actions Gratuites seront évaluées au Prix de Souscription pour le respect de la limite des 10%.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc, valeur des Actions Gratuites incluse),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute au titre de l'année en cours du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française, hors valeur des Actions Gratuites).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Droits attachés aux titres à émettre/céder :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

La période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites est égale à 3 ans.

Les Actions Gratuites ne deviendront la propriété du bénéficiaire qu'à l'issue de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites et elles ne donneront au bénéficiaire ni le droit de vote ni le droit aux dividendes pendant toute la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

⇒ **Droits préférentiels de souscription :**

La suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur notamment des salariés et mandataires sociaux de VINCI et des sociétés du Groupe VINCI résulte des décisions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI S.A tenue le 17 avril 2019, dans la 26^{ème} résolution.

⇒ **Affectation des revenus :**

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, au bénéfice des salariés actionnaires. La capitalisation des dividendes se traduira par l'attribution de nouvelles parts ou de fractions de parts du FCPE.

⇒ **Régime de négociabilité¹¹ :**

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera demandée immédiatement après leur émission.

Les actions VINCI acquises par les Adhérents dans le cadre du P.E.G.A.I. sont indisponibles pendant la Période de Blocage de 3 ans, qui correspond également à la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

Les actions deviennent disponibles à partir du 6 juillet 2023.

Toutefois, l'Adhérent pourra exceptionnellement débloquer ses avoirs avant l'expiration du délai de 3 ans dans les cas suivants :

- situation d'invalidité, au sens du droit français, pour l'Adhérent ;
- décès de l'Adhérent ;
- cessation du contrat de travail de l'Adhérent. A titre de précision, la mutation de l'Adhérent dans une autre société du Groupe sans rupture du contrat de travail n'ouvrira pas droit au débloqué anticipé sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi ;
- Perte de la qualité de Société adhérente en cas de baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

La Société Employeur est seule habilitée à vérifier la validité de la raison invoquée pour les causes de débloqué anticipé, telles que résumées ci-dessus.

Pour permettre un débloqué anticipé, l'Adhérent doit fournir à la Société Employeur concernée toutes pièces justificatives demandées.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués au choix de l'Adhérent.

Au terme de la Période de Blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat de ses parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

⇒ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change à appliquer a été arrêté le 15 mai 2020 et fixé par VINCI à 1 Euro = 10,652 MAD.

Le taux de change à appliquer au montant transféré sera le taux de change négocié par l'employeur local au Maroc auprès d'une salle des marchés de la place pour une date de valeur au plus tard le 6 juillet 2020, date limite de transfert des flux sur les comptes bancaires de VINCI Group (en France).

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui communiqué au moment de la période de souscription (taux arrêté le 15 mai 2020), sera supporté par l'Employeur.

La participation à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription sera fixé le 15 mai 2020 par décision du Président-Directeur Général et correspondra à la moyenne des 20 cours de Bourse de l'action VINCI constatés sur le marché réglementé Euronext Paris au cours de la période de détermination du prix de souscription qui s'étale du 17 avril 2020 au 15 mai 2020 inclus.

¹¹ Se référer à l'article 11-2 du P.E.G.A.I.

Quelques données historiques du cours VINCI France SA à la date du 9 mars 2020* (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	107,35	80,00
6 mois	107,35	80,00
1 an	107,35	80,00

* Source : Boursorama

7. CALENDRIER DE L'OPERATION

➤ Calendrier de l'opération au Maroc

➤ 15 mai 2020	➤ Détermination et Communication du Prix de Souscription et du taux de change
➤ 5 juin 2020	➤ Visa de l'AMMC
➤ 5 juin 2020	➤ Date d'ouverture de la période de souscription
➤ 5 juin 2020	➤ Date de clôture de la période de souscription
➤ 5 juin 2020	➤ Date limite de réception pour les paiements par virement, chèques et espèces pour les filiales marocaines bénéficiaires de l'opération
➤ 6 juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Date limite de réception des fonds par VINCI ➤ Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de livraison des actions
➤ 30 juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Date de début des débits mensuels des comptes des salariés de la contre-valeur en Dirhams du montant des titres alloués pour le paiement par crédit et ➤ Restitution par virement sur le compte des salariés du montant sursouscrit pour les paiements effectués par virement, chèques et espèces

⇒ Cotation des actions nouvelles

Une demande d'admission sur le marché réglementé Euronext Paris des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital, le cas échéant, soit en principe, le 6 juillet 2020.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

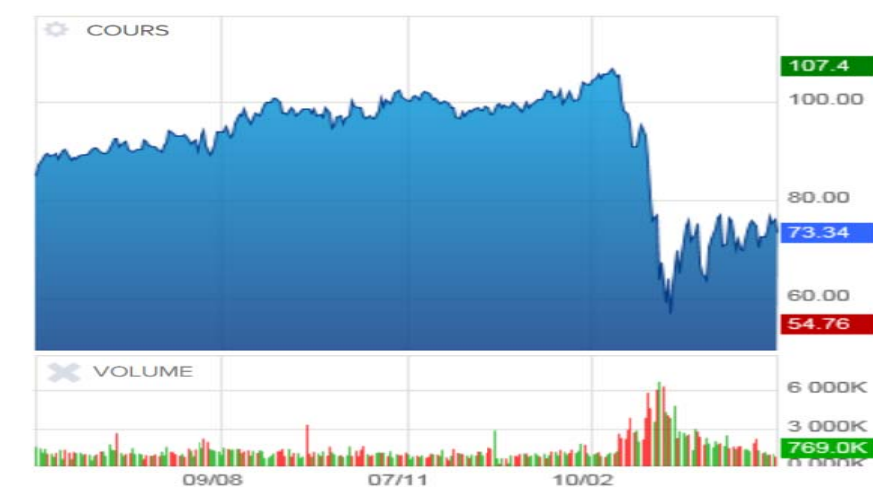
⇒ Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur le marché Euronext Paris

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

- Société cotée : Vinci
- Mnémonique : DG
- Code ISIN : FR0000125486
- Code NAF : 7010Z

- Secteur : Construction lourde

⇒ Evolution du cours (en Euro) et volumes échangés (en millions d'Euros) de l'action VINCI entre le 14 mai 2019 et le 13 mai 2020 :



Source Boursorama (En Euros)

8. COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions à l'opération, objet du présent prospectus, par les salariés de Freyssima Maroc, Cegelec SA Maroc, Dumez Maroc, SOGEA Maroc, EXPROM Facilities, VIGIPROM SARL, Solsif Maroc, Sixense Maroc, Asolutions Service sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de chaque employeur local au Maroc.

9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Peut souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés objet du présent prospectus toute personne ayant la qualité de salarié actif au sein d'une société du Groupe VINCI adhérente au P.E.G.A.I., à condition d'avoir au moins six mois d'ancienneté, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt du bulletin de souscription.

Au Maroc, les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital et/ou cession d'actions.

Les entités incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes :

- Freyssima SAS,
- Cegelec SA,
- Dumez Maroc,
- Sogea Maroc,
- EXPROM Facilities,
- VIGIPROM SARL,
- Solsif Maroc ;
- Asolutions Service et ;
- Sixense Maroc.

⇒ Période de souscription

La souscription sera ouverte au Maroc la journée du 5 juin 2020. La souscription des salariés bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la Période de Souscription.

Les engagements pris par les salariés bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la Période de Souscription.

⇒ Déroulement de la souscription

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription à renseigner, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International pendant la période de souscription. Chaque versement ne peut être inférieur à l'investissement minimum exigé, soit le montant du prix de souscription d'une action VINCI.

Les salariés de Freyssima Maroc, Cegelec SA Maroc, Dumez Maroc, SOGEA Maroc, SOLSIF Maroc SA, EXPROM Facilities, VIGIPROM SARL, Sixence Maroc et Asolutions Service doivent remettre leur bulletin de souscription au service des ressources humaines ou paie de leur Société Employeur concernée.

A l'issue de la Période de Souscription, la direction des ressources humaines de SOGEA Maroc centralisera l'ensemble des souscriptions des sociétés de droit marocain faisant partie du Groupe VINCI : au niveau de la centralisation des souscriptions, chaque filiale locale sera en charge de son périmètre incluant la collecte des fonds. Ensuite, la consolidation du montant total des souscriptions devrait être assurée par SOGEA Maroc.

Le montant correspondant à la souscription du salarié sera payable par le choix d'une des manières suivantes :

- par chèque payable au nom de la Société Employeur et remis au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par prélèvement sur salaire en 10 mensualités à compter de juillet 2020 ;
- en espèces remises au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par virement, sur le compte de l'employeur, au plus tard le dernier jour de la période de souscription.

Le prélèvement sur salaire ne doit pas dépasser 10% du montant du salaire.

Dans le cas d'avance accordée par la Société Employeur, le salarié sera mensuellement débité à compter de juillet 2020, de 1/10^{ème} de la contre-valeur en Dirhams du montant de la souscription au cours de change fixé le 15 mai 2020 par VINCI.

⇒ Plafond de souscription

Le versement par salarié éligible dans le cadre du P.E.G.A.I. est plafonné à 25% de la rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2020, hors valeur des Actions Gratuites par chaque Société Employeur. Il ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Cette limite au Maroc est fixée à 10% maximum de la rémunération annuelle nette au titre de l'exercice 2019, de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (montant des Actions Gratuites compris, et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020).

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'augmentation de capital et/ou la cession d'actions réservée aux salariés de VINCI sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites. Elle est limitée à 9 078 565 actions.

Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre de l'offre Castor International 2020 dépasseraient le plafond autorisé, l'ensemble des demandes émises dans le cadre de l'offre Castor International seraient réduites.

Les demandes de souscription individuelles seraient ainsi réduites dans l'offre Castor International dans les conditions suivantes :

- après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel¹² égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond ;
- après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle¹³ il sera calculé un pourcentage de réduction¹⁴ à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire.

Dans le cas des salariés du Groupe au Maroc et dans le cas de sursouscription, il est prévu que la réduction par individu soit appliquée avant le transfert des sommes vers la France.

- Les salariés au Maroc dont le paiement du montant de la souscription a été effectué par prélèvement sur salaire seront mensuellement débités de 1/10^{ème} du montant exact correspondant aux actions qui leur ont été individuellement allouées, à compter de la fin du mois de juillet 2020.
- Les salariés ayant choisi de payer le prix de souscription par chèque, virement ou en espèces recevront le remboursement de la partie de leur apport n'ayant pas pu être investi en actions VINCI par virement sur leur compte au plus tard le 30 juillet 2020.
-

11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros par la Société Employeur pour le compte de ses salariés au Maroc est prévu au plus tard pour le 6 juillet 2020.

12. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire du FCPE « Castor International » est CACEIS Bank France, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris (France).

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent auprès de l'établissement teneur de compte Amundi Tenue de Comptes, ou le cas échéant tout autre teneur de comptes désigné par l'entreprise.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe VINCI participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) de l'offre Castor International 2020 objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les

¹² Plafond individuel= (Nombre total d'actions offertes) x (prix de souscription en euros) / Nombre de souscripteurs

¹³ Nombre total d'actions offertes x prix de souscription (euros) - Montant total distribué par application du plafond individuel

¹⁴ Coefficient de répartition de l'offre résiduelle= Offre résiduelle / Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel

Le montant résiduel individuel sera égal au montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel multiplié par le coefficient de répartition

conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10 % du salaire annuel perçu en 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe VINCI au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51 % par VINCI sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe VINCI au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe VINCI au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2020, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe VINCI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2020, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel (modèle 27 de la liasse opérateurs de l'instruction) au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant l'augmentation de capital (2021), conformément aux modalités et procédures fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2020, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2020 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe VINCI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2020 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 1^{er} janvier 2020 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Chaque Adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par VINCI (France) de toutes les opérations relatives aux actions qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par leur employeur local.

Le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 20 novembre 2019, les règlements des FCPE « Castor International » et « Castor International Relais 2020 », le Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 2 mars 2020 sous le numéro D. 20-0090 et son amendement déposé auprès de l'AMF le 17 avril 2020 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

Ces documents sont également joints au présent prospectus, disponible sur le site internet de l'AMMC et sur le site de VINCI.

Chaque Adhérent recevra, un relevé nominatif reprenant le montant souscrit et le nombre de parts attribuées.

Tout bénéficiaire recevra, fin juillet 2020, après tout versement effectué dans le cadre du P.E.G.A.I., un relevé individuel indiquant le montant des droits qui lui sont attribués, l'organisme éventuel auquel est confiée la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

En outre, chaque année, un relevé de situation annuelle indiquant la valeur de l'épargne lui appartenant au titre du P.E.G.A.I., sera adressé à chaque Adhérent.

15. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet du présent prospectus est de l'ordre de 400 000,00 Dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer de charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et des droits d'entrée seront supportés par l'employeur local.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec le versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Le salarié bénéficiaire détiendra dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite

par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020 lequel sera fusionné dans le FCPE.

A. *Imposition en France*

Le salarié ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de ses parts du FCPE. Dès lors que son investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, il ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. *Imposition au Maroc*

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription**

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus en cas de financement sans intérêts offert par l'employeur**

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à avantage en argent accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par la société au taux du marché seront donc soumis par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales seront également prélevées sur une assiette identique.

L'administration fiscale marocaine considère toutefois que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le FCPE**

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète les parts**

Gain d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des titres de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1^{er} janvier 2018).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

En cas de moins-value d'acquisition aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

Produit de cession

A l'issue de la Période d'Indisponibilité de 3 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le prix d'acquisition des titres par le FCPE (c'est-à-dire le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital).

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de la souscription, VINCI attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2023. Toutefois, le salarié aura également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte titres en son nom.

Dans certains cas, le salarié pourra être éligible au versement d'une compensation en espèces par l'employeur en lieu et place de la livraison d'actions gratuites.

A. Imposition en France

Le salarié ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites.

B. Imposition au Maroc

↳ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites

Aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

↳ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera, en tant qu'avantage pris en charge par l'employeur local, assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue (effectuée par l'employeur) à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

La retenue des impôts et cotisations sociales sera effectuée par L'Employeur au titre du mois de livraison des actions (et versées au Trésor et à la CNSS au plus tard avant la fin

du mois suivant celui de la livraison des actions). Le salarié bénéficiaire n'a donc rien à déclarer auprès de l'administration fiscale.

Toutefois, il est possible que l'employeur ne procède aux retenues d'impôt et charges sociales que pour la partie de la valeur des Actions Gratuites dont il finance le coût. Ce montant sera généralement égal au nombre d'Actions Gratuites qui sera livré au salarié souscripteur multiplié par le prix de souscription. Dans ce cas, l'éventuelle différence, par action, entre le prix de souscription et la valeur de l'action au moment de sa livraison devra être déclarée par le salarié, en tant que «revenu salarial et assimilé de source étrangère».

Ce montant sera imposé à l'impôt sur le revenu au taux progressif s'échelonnant de 10% à 38%. En revanche, n'étant pas pris en charge par l'employeur, ce montant ne sera pas passible de charges sociales au Maroc.

Si le salarié se trouve dans ce cas, il recevra de la part de l'employeur l'information relative au montant à déclarer au moment de la livraison de ses Actions Gratuites.

↳ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes versés au titre des Actions Gratuites après leur livraison

En principe, les Actions Gratuites seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition. Dans ce cas, les dividendes seront réinvestis dans le FCPE et aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Si le salarié demande de recevoir la livraison des Actions Gratuites sur un compte titres à son nom, les dividendes lui seront versés directement. Dans ce cas, en vertu de la convention conclue entre le Maroc et la France en vue d'éviter les doubles impositions, les dividendes ne seront pas soumis à la retenue à la source et France dans la mesure où ils seront imposés au Maroc au taux de 15%.

Produit de cession

Toute plus-value générée par la cession des Actions Gratuites sera soumise au même régime fiscal que la plus-value réalisée lors de la cession des actions acquises par le salarié, c'est-à-dire imposition au taux de 20%.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le prix d'acquisition des titres par le FCPE (c'est-à-dire le cours de l'action au moment de sa livraison au FCPE).

Le salarié aura la charge de procéder au dépôt de la déclaration et du paiement de l'impôt correspondant avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué. Aucun impôt supplémentaire ne sera dû si le salarié vend ses Actions Gratuites dès leur livraison (en prenant l'hypothèse qu'elles seront cédées à leur valeur de marché au jour de leur livraison).

↳ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Si le salarié décide de maintenir ses Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans ce FCPE. Dans ce cas, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

S'il décide de détenir ses Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront aux termes de l'article 13 de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions, exemptés de retenue à la source en France dans la mesure où ceux-ci sont imposés au Maroc au taux de 15%.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu applicable aux dividendes de source étrangère devra être payé spontanément avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus, en même temps que le dépôt de la déclaration correspondante (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète les parts**

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur de marché des Actions Gratuites au moment de leur livraison sera imposée en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant la fin du mois suivant celui au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables sur la compensation en espèces versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites**

Si le salarié n'est plus éligible à recevoir les actions gratuites mais est éligible à recevoir le paiement d'une compensation en espèces par l'employeur, le montant de cet avantage pris en charge par l'employeur local sera soumis au Maroc à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 % au titre du mois de versement et sera retenu par l'employeur au moment du versement de la compensation au salarié.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

III. Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale¹⁵ :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

17. FACTEURS DE RISQUES

⇒ **Risques de change relatifs aux dividendes**

L'encaissement des dividendes futurs supportera un risque de change MAD /EUR engendré par la fluctuation du taux de change entre la date de décision d'affectation des résultats et la date de paiement effectif du dividende.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD /EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des dividendes.

¹⁵ La démarche à suivre afin d'obtenir un identifiant permettant de se connecter sur le service "SIMPL-IR" afin de déposer les déclarations fiscales et de payer les impôts est développée dans le supplément local en annexe du présent prospectus

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre la Société Employeur et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

Ce risque ne sera présent que s'agissant des actions détenues en direct.

Dans le cadre de l'opération CASTOR International 2020, les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, ce risque de change n'impacte pas les dividendes versés au titre des actions détenues par l'intermédiaire d'un FCPE.

⇒ **Risques de change relatifs aux produits de cession des actions**

La réalisation d'une vente des actions souscrites (à terme ou suite à un déblocage anticipé) supportera un risque de change MAD/EUR engendré par la fluctuation du taux de change MAD/EUR entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de rapatriement au Maroc des produits de cession des actions.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des actions au moment de la vente.

Le risque de change entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de versement des souscriptions à VINCI est nul pour le souscripteur, ce risque étant supporté par la Société Employeur.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération, étant cotées sur le marché réglementé Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à VINCI SA.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'en enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques concernant la société VINCI S.A¹⁶**

La consultation du document d'enregistrement universel 2019 et son amendement (en Annexes du présent prospectus) est recommandée, pour une description plus complète du Groupe VINCI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

¹⁶ Se référer au Document d'Enregistrement Universel 2019 p 178 et suivantes et à son amendement du 17 avril 2020

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION

La trajectoire de développement de VINCI est celle d'un groupe multi local, fortement ancré sur chacun de ses marchés et de ses territoires, devenu au fur et à mesure de sa croissance un groupe mondial, présent aujourd'hui dans plus de 100 pays. Cette croissance s'est construite historiquement sur le développement conjoint des activités de concessions et de construction, complémentaires en termes de cycles d'exploitation, d'intensité capitalistique et de savoir-faire.

Ce modèle intégré demeure le socle de la stratégie du Groupe. D'année en année, VINCI élargit son assise à de nouveaux marchés et de nouvelles expertises, confortant ainsi sa résilience, comme l'atteste la progression régulière des résultats sur une période longue, dans un environnement économique pourtant variable.

Cette résilience est favorisée également par une organisation très décentralisée et une culture managériale qui rendent les entreprises et les collaborateurs de VINCI particulièrement impliqués face aux mutations de leurs marchés et de leurs métiers.

Fort de ces fondamentaux, VINCI poursuivra en 2020 sa stratégie de croissance dans ses deux familles de métiers, en particulier à l'international. Alors que la part du chiffre d'affaires réalisé hors de France dépasse déjà les 50% dans certaines activités du contracting, ce seuil pourrait être franchi à l'échelle du Groupe d'ici quelques années.

2. PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES¹⁷

Les comptes consolidés 2019 de VINCI font ressortir des hausses du chiffre d'affaires, de l'Ebitda¹⁸, du résultat opérationnel sur activité, du résultat net part du Groupe et du cash-flow libre.

Le chiffre d'affaires consolidé s'établit à 48,1 milliards d'euros, soit une hausse de 10,4% par rapport à celui de 2018, incluant une croissance organique de 5,4%. La croissance externe représente un impact positif sur le chiffre d'affaires de 4,6% et les variations de change de 0,4%.

L'Ebitda consolidé s'élève à 8,5 milliards d'euros, en progression de plus de 23%. Il intègre l'incidence positive de l'application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » (+ 0,6 milliard d'euros) et représente 17,7% du chiffre d'affaires.

Le résultat opérationnel sur activité (ROPA) ressort à 5,7 milliards d'euros, en hausse de 14,8% par rapport à celui de 2018 (5,0 milliards d'euros). Le taux de ROPA/chiffre d'affaires s'améliore à 11,9% (11,5% en 2018).

Le résultat opérationnel courant (ROC), intégrant l'impact des paiements en actions (IFRS 2), la part du Groupe dans le résultat des sociétés consolidées par mise en équivalence et les autres éléments opérationnels courants, ressort à 5,7 milliards d'euros, en hausse de 15,8% (4,9 milliards d'euros en 2018).

Le résultat net consolidé part du Groupe s'établit à 3,3 milliards d'euros, en progression de 9,3% par rapport à celui de 2018 (3,0 milliards d'euros).

Le résultat net par action, après prise en compte des instruments dilutifs, ressort à 5,82 euros, en hausse de 9,3% (5,32 euros en 2018).

Le cash-flow libre (après investissements de développement dans les concessions) s'établit à 4,2 milliards d'euros, en hausse de 1,0 milliard d'euros (3,2 milliards d'euros en 2018).

Les dividendes versés et les rachats d'actions réalisés en 2019, nets des augmentations de capital, représentent un montant de 1,7 milliard d'euros (1,6 milliard d'euros en 2018).

L'endettement financier net s'établit à 21,7 milliards d'euros au 31 décembre 2019, en augmentation de 6,1 milliards d'euros sur douze mois, conséquence principalement de la prise de contrôle par VINCI Airports de l'aéroport de Londres Gatwick.

À la même date, la liquidité du Groupe s'élevait à 15,0 milliards d'euros, se répartissant entre une trésorerie nette gérée de près de 6,8 milliards d'euros et de lignes de crédit bancaire confirmées et non utilisées pour près de 8,3 milliards d'euros.

Au cours de l'exercice, le Groupe a réalisé plusieurs émissions obligataires et opérations de refinancement pour un montant total de plus de 4,6 milliards d'euros. Les remboursements de dettes effectuées durant la période se sont élevés à 2,3 milliards d'euros.

Les prises de commandes des pôles du contracting (VINCI Energies, Eurovia, VINCI Construction) s'établissent à 41,7 milliards d'euros, en hausse de 8% par rapport à 2018. Elles progressent de près de 10% en France et de plus de 6% à l'international, ces dernières représentant 52% du total de l'année.

Le carnet de commandes au 31 décembre 2019 est en hausse de 10% sur l'année et s'élève à 36,5 milliards d'euros. Il s'établit à 15,6 milliards d'euros en France (+3%) et à 20,9 milliards d'euros à l'international (+16%). En progression dans tous les pôles, il représente plus de onze mois d'activité moyenne de la branche contracting.

¹⁷ Pour plus d'information, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2019, p 123 et suivantes

¹⁸ Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement et impôt

3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

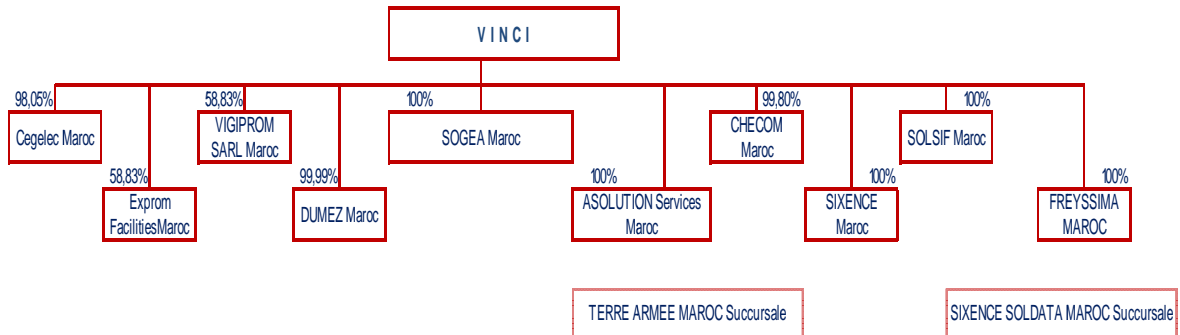
Le Conseil d'administration du 4 février 2020 a décidé de proposer à l'assemblée générale des actionnaires du 9 avril 2020 un dividende total de 3,05 euros par action au titre de l'exercice 2019, en hausse de 14,2% par rapport à l'exercice précédent.

Ce dividende représente un rendement de 3,1% sur la base du cours au 31 décembre 2019.

Au cours des dix dernières années, le dividende a progressé en moyenne de 6,5% par an.

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE VINCI AU MAROC¹⁹

↳ Participations indirectes du Groupe VINCI au Maroc :



Source : VINCI

¹⁹ En date du 6 mars 2020

5. TENDANCES 2020²⁰ ET NOTATIONS

⇒ Tendances 2020 :

Impacts du Covid-19

Depuis la publication du document d'enregistrement universel de VINCI le 2 mars 2020, une crise sanitaire majeure se développe à l'échelle mondiale. Identifiée en Chine en début d'année, l'épidémie de virus Covid-19, qualifiée de pandémie par l'OMS le 11 mars 2020, s'est propagée dans le monde entier. Pour limiter cette propagation, de multiples mesures restrictives ont été décidées dans de nombreux pays : mises en quarantaine, interdictions des regroupements de population, fermeture des lieux accueillant du public, limitations voire interdictions des déplacements, confinements d'une grande partie de la population ...

Les activités de VINCI s'en trouvent impactées de manière significative tant dans les Concessions que dans le Contracting.

Le Groupe s'attend à devoir faire face à une baisse prononcée de son chiffre d'affaires, dont la durée, en principe limitée, dépendra du temps nécessaire pour maîtriser la pandémie. Il met en œuvre dans tous ses pôles de métiers les mesures permettant d'ajuster les dépenses et de revoir le phasage des investissements.

Abandon de la guidance 2020

A ce stade, l'incertitude sur la durée et l'ampleur de la crise sanitaire ne permet pas d'en quantifier avec précision les impacts financiers sur les comptes consolidés. Mais il apparaît que l'objectif, annoncé le 5 février 2020, d'une progression du chiffre d'affaires et du résultat pour 2020 ne pourra pas être tenu.

Report de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires

Par ailleurs, prenant acte de l'évolution des contraintes liées à la pandémie de Covid-19, le Conseil d'administration de VINCI, réuni le 26 mars 2020, a pris la décision de reporter à une date ultérieure l'Assemblée générale annuelle de ses actionnaires, initialement prévue le 9 avril 2020.

⇒ Notations de VINCI SA²¹ :

Au 31 décembre 2019, le groupe dispose des notations de crédit suivantes :

	Agence	Long terme	Perspective	Court terme
VINCI SA	Standard&Poor's	A-	Positive	A2
	Moody's	A3	Stable	P1
ASF	Standard&Poor's	A-	Positive	A2
	Moody's	A3	Stable	
Cofiroute	Standard&Poor's	A-	Positive	A2
Gatwick Funding Limited(*)	Moody's	Baa1	Stable	
	Fitch	BBB+		

(*) Société portant les financements de l'aéroport de Londres Gatwick.

Impacts du Covid-19 sur la notation de crédit:

Le 9 avril 2020, Moody's a confirmé la notation A3 et a conservé la perspective stable de VINCI SA et d'ASF. Le 17 avril 2020, Standard & Poor's a confirmé la notation A- de VINCI SA, ASF et Cofiroute, avec une perspective passant de positive à stable.

²⁰ Source: Amendement du 17 avril 2020 au Document d'Enregistrement Universel 2019

²¹ Pour plus de détail, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2019 et son amendement du 17 avril 2020

Conséquence de la crise du Covid-19 impactant fortement le secteur du transport aérien, Gatwick Funding Limited, société portant les financements de l'aéroport de Londres Gatwick, a vu sa notation de crédit révisée par les agences.

Le 26 mars 2020, S&P a abaissé sa notation de Gatwick Funding Limited, de BBB+ à BBB, avec perspective négative (« negative outlook »).

Le 31 mars 2020, Moody's a annoncé placer la notation de Gatwick Funding Limited (Baa1) « on review for downgrade ».

QUATRIEME PARTIE : ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- le Document d'Enregistrement Universel de VINCI déposé auprès de l'AMF le 2 mars 2020 sous le numéro D. 20-0090 et son amendement déposé auprès de l'AMF le 17 avril 2020;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2020 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000123849 et son règlement ;
- le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 20 novembre 2019 ;
- une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 5 juin 2020 portant les références D/1320/20/DTFE;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable;
- la brochure d'information ;
- le supplément local.

Document d'Enregistrement Universel 2019

Le document d'enregistrement universel 2019 déposé auprès de l'AMF le 2 mars 2020 sous le Numéro D.20-0090 ainsi que l'amendement y afférent en date du 17 avril 2020 sont disponibles sur le site Internet de VINCI :

<https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/investisseurs.htm>

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,06% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2018.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

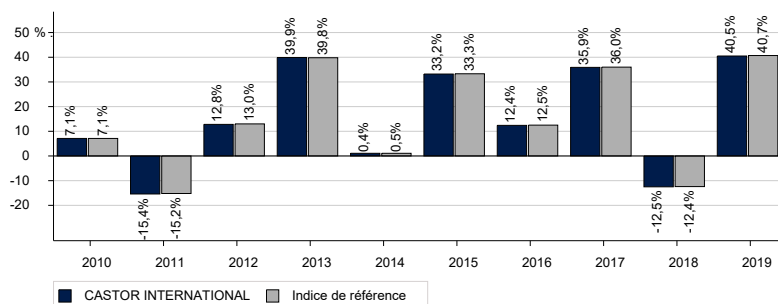
Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 9 juin 2006.

La devise de référence est l'euro (EUR).



Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23 janvier 2020.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« CASTOR INTERNATIONAL »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne Entreprise de Groupe International « PEGI CASTOR INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 15 avril 2002, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEGI CASTOR INTERNATIONAL.

- du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du groupe VINCI « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 02 septembre 2011, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : VINCI

Secteur d'activité : Concessions et services associés à la construction

Les entreprises adhérentes au PEGI CASTOR INTERNATIONAL et au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont, ci-après, dénommées collectivement l'« Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : VINCI société anonyme au capital de au capital de 1 513 094 222, 50 €

Siège social : 1 Cours Ferdinand de Lesseps 92851 Rueil Malmaison

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés des entreprises liées à VINCI au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France ainsi que les salariés employés dans les établissements de VINCI S.A. et des entreprises liées à VINCI S.A. dans les conditions précitées, situés hors de France.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un fonds investi en titres de l'entreprise. Cette faculté n'est pas offerte aux bénéficiaires des entreprises ayant leur siège social hors de France ou employés au sein des établissements à l'étranger.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI CASTOR INTERNATIONAL ;
- versées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions VINCI, évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Les dividendes issus des actions détenues dans le Fonds peuvent être versés par apport d'actions VINCI évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

La Société de gestion peut procéder, sans l'accord préalable du Conseil de surveillance, à la création d'un (ou de) nouveaux compartiments à l'occasion de chaque nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés ou succursales situés hors de France du Groupe VINCI.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions de la Société VINCI constituant la totalité ou la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 98 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société VINCI
- Au maximum à 2 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés "monétaire court terme".

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société VINCI admises aux négociations sur un marché réglementé
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG "monétaire court terme"

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5% pouvant aller jusqu'à 10 % en cas de rachats massifs, de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

En outre, la Société de gestion peut procéder à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dans le cadre l'article R 214-32-27 du Code monétaire et financier et limitées à la réalisation de l'objectif de gestion.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de :

- 2 membres salariés porteurs de parts pour chacune des zones géographiques suivantes : « Europe-Zone Euro », « Europe-Hors Zone Euro », « Amériques (Nord et Sud) », « Afrique et Moyen Orient » et « Asie-Pacifique » ; ces deux membres du Conseil de surveillance sont désignés par les salariés porteurs de parts ou leurs instances représentatives en fonction de la réglementation applicable, chaque membre étant désigné dans chacun des deux pays de la zone géographique concernée comptant le plus grand nombre de porteurs de parts du Fonds.

Si au moment du renouvellement du Conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte qu'un seul pays, le nombre de membres du Conseil de surveillance désigné au sein de cette zone est fixé à 1. Un deuxième membre est désigné à l'occasion du renouvellement suivant des mandats si la zone est élargie à deux pays ou plus.

Enfin, si au moment du renouvellement du Conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte pas d'entreprises adhérentes, aucun membre n'est désigné au Conseil de surveillance pour cette zone. Cette désignation intervient lors du premier renouvellement de mandats après l'opération d'actionnariat salarié pour laquelle une ou plusieurs entreprises appartenant à cette zone adhèreraient au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Le nombre de membres désignés pour cette zone dépendra du nombre de pays que la zone comportera, comme prévu au paragraphe ci-dessus.

- et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ou au PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DE VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de Conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du Conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil.

Dans ce cas, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée de son mandat restant à courir. A défaut, ce remplacement est assuré en priorité par le membre suppléant désigné dans la même zone géographique que le membre titulaire partant ou, à défaut, au sein du pays comptant le plus de porteurs de parts du Fonds, toutes zones géographiques confondues.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusion ou de scission, de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières et de l'apport éventuel des titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L.2323-46 , L. 2323-50 , L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds
- modification de l'objet du Fonds
- modification de l'orientation de gestion

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (vice-Président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'action VINCI pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société VINCI** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées

par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Le Fonds peut recevoir :

- Les souscriptions dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des filiales et établissements étrangers du Groupe VINCI.
- Les transferts d'actifs à partir d'autres fonds.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI CASTOR INTERNATIONAL et le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas trois jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de l'Entreprise, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Teneur de Comptes ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,10 % TTC pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et de 50 000 000 euros	Fonds
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion		0,07 % TTC sur la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 euros et 100 000 000 euros 0,05 % TTC sur la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 euros	
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription		Néant	Sans objet
	Commission de rachat		Néant	Sans objet
	Frais de gestion		0,01 % TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0.001% TTC l'an maximum pour l'ensemble des instruments	Fonds
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEGI CASTOR INTERNATIONAL ou du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 juin 2006

Date de dernière mise à jour : 31 janvier 2019

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

Le règlement du Fonds CASTOR a précédemment fait l'objet des modifications suivantes :

- 31 janvier 2019 : mise à jour du règlement (forme sociale et capital social de la société de gestion ; capital social de l'Entreprise ; dénomination du Dépositaire ; présentation des frais) ;
- 15 décembre 2016 : Modification de l'article 14- Rachat (Possibilité de rachat en titres de l'entreprise) et mises à jour réglementaires.
- 9 septembre 2016 : mise à jour du profil de risque
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- 14 novembre 2014 : mises à jour réglementaires
- 21 août 2014 : mise à jour suite Directive AIFM et Dodd Frank
- 10 avril 2013 : possibilité de réajustement de VL sur le cours de l'action "VINCI"
- 3 décembre 2012 : passage en valorisation quotidienne
- 2012 : dissolution du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n°2 et transformation en fonds simple
- 15 mars 2012 : scission absorption compartiment CASTOR INTERNATIONAL N°2
- 1er janvier 2010 : changement dénomination de la Société de gestion
- 1er juillet 2009 : modification de l'article « souscriptions »
- 13 mars 2009 : modification de l'article « revenus »
- 13 juin 2008 : changement de dénomination des Compartiments « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 » (en « CASTOR INTERNATIONAL N°1 ») et « CASTOR INTERNATIONAL N°6 2007 » (en CASTOR INTERNATIONAL N°2) ; fusion des compartiments N°1 à N°4 dans « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » (agrément du 21 avril 2008) ; ouverture du « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » aux opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés étrangers du Groupe VINCI.
- 7 mai 2008 : ajout possibilité versement des dividendes en titres (article 2)
- 4 septembre 2007 : décision du CA pour modification période de souscription, prix de souscription et date augmentation de capital
- 19 juin 2007 : ajout d'un compartiment n°6 pour 2007
- 1er juillet 2006 : changement de dénomination du Dépositaire, qui devient CACEIS Bank
- 9 juin 2006 : création du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 ».
- le 12 septembre 2005 : suite au conseil de surveillance du 22 avril 2005, actualisation du règlement au regard de l'instruction de l'AMF du 24 janvier 2005, incluant également le changement de Dépositaire au 1er avril 2005.
- le 14 février 2005 : mise à jour du règlement incluant la modification de la Société de gestion en date du 1er juillet 2004 suite au rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole et le changement de nom du TCCP, CLEE, devenu CREELIA, en décembre 2004 ; ainsi que le changement d'adresse du site internet de la Société de gestion.
- 27 avril 2004 : refonte du règlement avec l'instruction COB du 17 juin 2003 et modification du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n° 4 2003, jamais utilisé.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020

Code AMF : (C) 990000123849

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital et/ou la cession d'actions réservée aux salariés du groupe VINCI.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital et/ou la cession d'actions par le FCPE, l'objectif de gestion du Fonds sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'Entreprise VINCI dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE "CASTOR INTERNATIONAL", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de souscription du 18 mai au 5 juin 2020 inclus ;
- ✓ Période de détermination du prix de souscription : ce prix correspond à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) de l'action VINCI du 17 avril au 15 mai 2020 ;
- ✓ Date de communication du prix de souscription : 15 mai 2020 ;
- ✓ Date de l'augmentation de capital et/ou cession de titres : 6 juillet 2020.

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

A compter de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le FCPE est valorisé quotidiennement.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations. Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne du groupe VINCI dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Le FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 avril 2020.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020 »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiées (SAS) au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Épargne de Groupe d'actionnariat international du Groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG Actionnariat International », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 2 septembre 2011 et modifié par voie d'avenants successifs, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG Actionnariat International.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : VINCI

Secteur d'activité : Concessions et services associés à la construction

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l' « Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : VINCI société anonyme au capital de 1 513 094 222,50 €

Siège social : 1 rue Ferdinand de Lesseps 92500 Rueil Malmaison

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés des entreprises liées à VINCI dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France. Ce fonds est créé dans le cadre du plan d'épargne international du Groupe VINCI dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

PREAMBULE

Le présent Fonds est créé lors d'une augmentation de capital et/ou d'une cession d'actions, réservées aux salariés du Groupe VINCI dans le cadre du PEG Actionnariat International et autorisée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société VINCI en date du 17 avril 2019.

L'augmentation de capital et/ou la cession d'actions sont fixées au 6 juillet 2020.

Le prix d'acquisition d'une action de la Société VINCI par le Fonds est fixé à [...] euros. Ce prix correspond à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg DG FP *EquityAQR* de l'action sur l'Eurolist d'Euronext Paris du 17 avril 2020 au 15 mai 2020 inclus.

Le prix de souscription sera communiqué le 15 mai 2020.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de ces opérations et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020 ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG Actionnariat International.

Les versements s'effectueront dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions décrite au préambule.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société VINCI admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de VINCI et/ou de la cession d'actions, réalisées à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du 18 mai 2020 au 5 juin 2020 inclus auprès des adhérents du PEG Actionnariat International.

Jusqu'à la date de souscription à l'augmentation de capital / la cession d'actions, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles et/ou à l'acquisition des actions par le Fonds, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds « CASTOR INTERNATIONAL », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : les actions VINCI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en actions VINCI cotées au Compartiment A de l'Eurolist d'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société VINCI admises à la négociation sur un marché réglementé l'Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire .

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- 2 membres salariés porteurs de parts, pour chacune des zones géographiques suivantes : " Europe-Zone Euro", "Europe-Hors Zone Euro", "Amériques (Nord et Sud) ", "Afrique et Moyen Orient " et " Asie-Pacifique" ; ces deux membres du conseil de surveillance sont désignés par les salariés porteurs de parts ou leurs instances représentatives en fonction de la réglementation applicable, chaque membre étant désigné dans chacun des deux pays de la zone géographique concernée comptant le plus grand nombre de porteurs de parts du Fonds. Si au moment du renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte qu'un seul pays, le nombre de membres du conseil de surveillance désignés au sein de cette zone est fixé à 1. Un deuxième membre est désigné à l'occasion du renouvellement suivant des mandats si la zone est élargie à deux pays ou plus.

Enfin, si au renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte pas d'entreprises adhérentes, aucun membre n'est désigné au conseil de surveillance pour cette zone. Cette désignation intervient lors du premier renouvellement des mandats après l'opération d'actionnariat salarié pour laquelle une ou plusieurs entreprises appartenant à cette zone adhèrent au PEG Actionnariat International. Le nombre de membres désignés pour cette zone dépendra du nombre de pays que la zone comportera, comme prévu au paragraphe ci-dessus.

- Et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020 » et le fonds « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les membres de Conseil de surveillance, représentants les salariés et les anciens salariés, doivent être porteurs de parts des deux fonds.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG Actionnariat International ou au Plan d'Epargne d'Entreprise International de VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil.

Dans ce cas, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée de son mandat restant à courir. A défaut, ce remplacement est assuré en priorité par le membre suppléant désigné dans la même zone géographique que le membre titulaire partant ou, à défaut, au sein du pays comptant le plus de porteurs de parts du Fonds, toutes zones géographiques confondues.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au Comité d'entreprise de l'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier. Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, à son orientation de gestion, au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions, et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, et de l'apport éventuel de titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de la gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée :

- (i) jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions : les 8,15,23, et le dernier jour de Bourse Euronext Paris de chaque mois, ou – si ce jour est un jour férié légal en France ou n'est pas un jour de Bourse - le jour de Bourse Euronext Paris ouvré qui précède ;
- (ii) à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions : chaque jour de Bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative technique exceptionnelle pourra être calculée la veille ou l'avant-veille de l'augmentation de capital.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions de la Société VINCI** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, l'action VINCI est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Son évaluation et sa justification est communiquée au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont collectées dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, du 18 mai 2020 au 5 juin 2020 inclus auprès des adhérents au PEG Actionnariat International.

Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

- Constat du nombre total de souscripteurs
- Détermination d'un plafond individuel égal à :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions offertes x [...] euros}}{\text{Nombre de souscripteurs}}$$

Les demandes inférieures ou égales à ce plafond individuel seront servies en totalité.

Les demandes supérieures à ce plafond individuel seront servies en totalité à hauteur de ce plafond individuel.

- Détermination de l'offre résiduelle égale à :
Nombre total d'actions offertes x [...] euros - Montant total distribué par application du plafond individuel

- Calcul du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal à :

$$\frac{\text{Offre résiduelle}}{\text{Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel}}$$

- Montant résiduel individuel :
Montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel x Coefficient de répartition

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, seront remboursés aux intéressés à concurrence de leur apport personnel.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG Actionnariat International.
2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,10% TTC maximum*	Fonds
P2	Et frais administratifs externes à la Société de gestion			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			
	Commission de rachat			
	Frais de gestion	Actif net	0,54% TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

*

- 0,10 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et 50 000 000 €
- 0,07 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 € inclus.
- 0,05 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 €

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2020.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Suite à la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, il sera procédé à la fusion du Fonds avec le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL », après accord du conseil de surveillance et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le PEG Actionnariat International le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 octobre 2019



PLAN CASTOR INTERNATIONAL

AVENANT N°9 du 20 novembre 2019

AU REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE GROUPE D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DU GROUPE VINCI, octroyé le 2/09/2011 ; tel qu'il résulte de l'avenant modificatif du 15/02/2012, de l'avenant modificatif du 15 octobre 2012, de l'avenant modificatif du 25 novembre 2013, de l'avenant modificatif du 28 novembre 2014, de l'avenant modificatif du 30 décembre 2015, de l'avenant modificatif du 30 décembre 2016, de l'avenant modificatif du 30 décembre 2017 et de l'avenant modificatif du 28 décembre 2018.

Le Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International du Groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » est institué :

- à l'initiative de VINCI, société anonyme au capital de 1 513 094 222,50 euros, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92500 Rueil-Malmaison, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI »,

- au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce français, (ii) des sociétés dans lesquelles VINCI détient, directement ou indirectement, entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus (à la date de la demande d'adhésion), sous réserve de l'approbation du Président-Directeur Général de VINCI, à condition que ces sociétés soient contrôlées de façon exclusive par VINCI et donc consolidées par intégration globale et que leur organe de décision approuve leur adhésion au Plan, et (iii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France.

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL a été octroyé le 02 septembre 2011 et modifié par un premier Avenant le 15 février 2012, par un deuxième Avenant le 15 octobre 2012, par un troisième Avenant le 25 novembre 2013, par un quatrième Avenant le 28 novembre 2014, par un cinquième Avenant le 30 décembre 2015, par un sixième Avenant le 30 décembre 2016, par un septième Avenant le 30 décembre 2017 et par un huitième Avenant le 28 décembre 2018.

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes (cf liste des sociétés adhérentes en annexe 1 du règlement). Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 3 du règlement du plan.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'Annexe II afin d'y intégrer un nouveau cas de perte de droits aux Actions Gratuites (articles 2 et 3) et définir les modalités d'abondement pour l'offre d'actionnariat 2020 (Annexe III). Les modalités d'abondement pour l'Offre d'Actionnariat 2020 qui sont définies comme suit et l'Annexe III ci-dessous se substitue à l'Annexe III existante. Le barème et les modalités spécifiques applicables dans certains pays sont inchangés par rapport à 2019 à l'exception d'un cas dans lequel les droits aux Actions Gratuites seront perdus : le cas où le Bénéficiaire a souscrit au cours d'une même année civile à l'Offre d'Actionnariat 2020 et à une d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français ou investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan* (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Le règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est modifié comme suit :

1. L'Annexe II est modifiée comme suit :

L'article 2 est complété par un nouvel alinéa 5 rédigé comme suit :

« Par ailleurs, il est précisé que les Actions Gratuites ne seront pas livrées aux Bénéficiaires (i) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni. »

Le (i) de l'article 3 est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les Bénéficiaires perdent également les droits aux Actions Gratuites en cas de constat, fait par VINCI ou l'employeur du Bénéficiaire à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi

dans le plan d'actionnariat spécifique Share Incentive Plan (SIP) proposé par VINCI au Royaume-Uni. »

2. Pour les besoins de l'Offre d'Actionnariat 2020, l'Annexe III est rédigée comme suit :

ANNEXE III

MODALITES D'ABONDEMENT POUR L'OFFRE D'ACTIONNARIAT 2020

Forme de la contribution complémentaire :

Pour l'Offre d'Actionnariat 2020, la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison d'actions à titre gratuit régie par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

Durée de la Période d'Acquisition des Droits :

La durée de la Période d'Acquisition des Droits pour l'Offre d'Actionnariat 2020 est fixée à 3 ans. Cette période débute le jour de l'Attribution et cesse le lendemain du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution.

Barème :

Le barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'Offre d'Actionnariat 2020 est fixé à :

Tranche	Taux	Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action souscrite	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action souscrite	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions souscrites	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2 + 30 actions dans la Tranche 3

A partir de la souscription de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Pour les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un FCPE, le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul du nombre d'Actions Gratuites sera

apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

Modalités spécifiques applicables dans certains pays :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2020, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2020, et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), l'attribution des Actions Gratuites sera faite le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat 2020 (« Attribution ») et, par exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II, les Actions Gratuites seront réputées acquises définitivement dès l'Attribution et seront livrées aux Bénéficiaires le même jour.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Annexe II ne sont pas applicables aux Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires précités.

Dès leur livraison aux Bénéficiaires, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct.

Les dividendes versés le cas échéant, au titre des Actions Gratuites seront automatiquement réinvestis dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » et donneront lieu à l'émission de parts aux Bénéficiaires.

Ces Actions Gratuites sont soumises à une obligation de conservation expirant le lendemain du 3ème anniversaire de la date d'Attribution. Cette obligation de conservation ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire, les Actions Gratuites pourront être cédées dans ces deux cas dès la survenance de l'évènement.

Toutefois, les Actions Gratuites inscrites au nom du Bénéficiaire sont reprises dans les conditions définies ci-après et sans que le Bénéficiaire puisse réclamer tout ou partie de leur prix de cession ou une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI si le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI (sauf exceptions prévues ci-après), ou si le Bénéficiaire a demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution (sauf exceptions prévues ci-après), ou bien s'il est constaté, à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours de l'année 2020, à l'Offre d'Actionnariat 2020 mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours de l'année 2020, à l'Offre d'Actionnariat 2020 mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Les Actions Gratuites seront reprises dans les conditions suivantes :

- En cas de rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans (sauf cas de décès ou d'invalidité) : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la demande de rachat du Bénéficiaire.

- En cas de démission du Bénéficiaire : les Actions Gratuites seront reprises dès (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.

- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

- Dans tous les autres cas où le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI au jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution : les Actions Gratuites seront reprises le jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution.

- En cas de souscription au cours de l'année 2020 à l'Offre d'Actionnariat 2020 et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou en cas de souscription au cours de l'année 2020 à l'Offre d'Actionnariat 2020 et investissement dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni : les Actions Gratuites seront reprises le jour du constat fait par VINCI ou par l'employeur du Bénéficiaire.

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs Actions Gratuites dans les cas suivants :

- décès du Bénéficiaire ;

- invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;

- licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;

- rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;

- perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment :

- s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait plus de 50% de capital social à la date de demande d'adhésion, baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins,
 - s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus à la date de la demande d'adhésion et la consolidait par intégration globale du fait du contrôle exclusif, (i) baisse du niveau de détention par VINCI à moins du tiers du capital social ou (ii) perte du contrôle exclusif par VINCI, la société n'étant alors plus consolidée par intégration globale ;
- transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.
- changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi.

Une version consolidée du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL intégrant l'ensemble des changements apportés au règlement depuis sa date d'octroi est établie et mise à disposition des Bénéficiaires.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 novembre 2019.



Franck Mougin
Directeur des Ressources Humaines et du
Développement Durable



D/1320/20/DTFE

05 يونيو 2020

إلى السيدة ونيسة
المينة المغربية لسوق الرساميل

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب يهم المجموعة الفرنسية «VINCI»
المرجع: رسالتكم رقم 000225 بتاريخ 16 مارس 2020

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية «VINCI» لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
وأصلاح الإدارة
محمد بنشمون

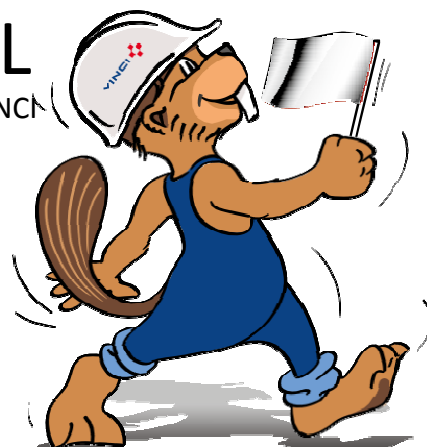
CASTOR INTERNATIONAL

le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI

Bulletin de souscription

à l'offre 2020

À renvoyer à votre service des ressources humaines
ou paie au plus tard le 5 juin 2020



Je soussigné(e)

M.

Mme

Nom Prénom

Date de naissance | | | | | | | | | | Nationalité..... Numéro CIN | | | | | | | | | |

Société ID VINCI Groupe | | | | | | | | | |

Adresse personnelle

Code postal Ville Pays

E-mail Téléphone Mobile

Les informations requises ci-dessus sont nécessaires pour traiter votre demande de souscription et pour la gestion de vos avoirs. Assurez-vous d'avoir complété tous les champs avant de remettre votre bulletin.

Je déclare avoir pris connaissance :

- des documents qui m'ont été communiqués et en particulier, de la brochure d'information et du supplément local, ainsi que des documents d'information clés pour l'investisseur du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020 et du FCPE CASTOR INTERNATIONAL, et du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) (disponibles sur demande auprès de mon employeur ou sur castor.vinci.com et sur le site de l'AMMC www.ammc.ma);
- du prix de souscription et de sa contrepartie en dirhams ;
- mon apport minimum dans cette offre est fixé à l'équivalent en dirhams du prix de souscription d'une action VINCI ;
- des dispositions au verso de ce bulletin et y adhérer.

Je certifie être salarié d'une société du groupe VINCI et avoir une ancienneté d'au moins 6 mois consécutifs ou non sur les 12 derniers mois dans le groupe VINCI à la date de ma souscription.

Je souhaite investir dans le cadre de la présente offre la somme de
(doit être égale ou supérieure à l'équivalent du prix de souscription
d'une action VINCI en dirham) :

| | | | | | | | | | , | MAD

Que je règle (un seul choix) :

en joignant un chèque à l'ordre de mon employeur au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;

par avance sur salaire, à rembourser par prélèvements sur salaire sur 10 mois, à compter de juillet 2020* ;

*Les prélèvements mensuels seront effectués conformément à la loi applicable au MAROC. Ainsi, les prélèvements ne pourront dépasser 10% de mon salaire mensuel.

en espèces, en transmettant à mon employeur le montant correspondant à la somme indiquée ci-dessus au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;

par virement, sur le compte de l'employeur, au plus tard le dernier jour de la période de souscription.

J'ai bien noté que :

- l'ensemble de mes versements dans le PEG Actionariat International en 2020 n'excèdera pas le plus petit des deux montants suivants :
 - 10 % de ma rémunération annuelle de 2019 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020. Cette limite comprend la valeur des actions gratuites qui me seront attribuées par VINCI dans le cadre de cette opération,
 - 25 % de ma rémunération annuelle brute estimée pour l'année 2020. Cette limite ne comprend pas la valeur des actions gratuites qui me seront attribuées par VINCI dans le cadre de cette opération ;
- la souscription à la présente offre est régie par les dispositions du PEG Actionariat International du groupe VINCI et les dispositions du présent bulletin ;
- les sommes correspondant à ma souscription seront investies en actions VINCI détenues dans un premier temps dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020 pour être ensuite conservées, après fusion des FCPE, dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL, sous réserve de l'accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers en France ;
- mon bulletin de souscription est irrévocable dès la clôture de la souscription.

Tout bulletin incomplet ou erroné pourra être refusé. VINCI pourra notamment considérer mon bulletin non valable s'il n'est pas accompagné par le règlement du prix de souscription comme indiqué ci-dessus. Je donne expressément mon accord pour le traitement de mes données personnelles dans les conditions indiquées au verso de ce bulletin. Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin de souscription pour mes archives personnelles.

Fait à Date

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées. Le Prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur le site web dédié à l'offre : castor.vinci.com et de l'AMMC : www.ammc.ma.

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

- Je reconnais avoir été informé de l'ensemble des conditions requises pour participer à l'opération CASTOR INTERNATIONAL 2020 et déclare avoir la qualité de salarié d'une société adhérent au Plan d'Épargne Groupe Actionnariat International du groupe VINCI présent à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de souscription, disposant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non au cours des derniers 12 mois, au moment de la remise du bulletin de souscription.
- J'ai bien noté que ma participation à l'offre vaut adhésion au PEG Actionnariat International du groupe VINCI.
- La souscription des actions VINCI s'effectue en euros. En conséquence, le montant de mon versement sera converti en euros au taux de change fixé par VINCI le jour de détermination du prix de souscription (i.e. 15 mai 2020). Il est prévu que VINCI utilise le taux de change applicable à la date de la détermination du prix. Pendant la durée de mon investissement, la valeur de mes avoirs sera soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et le dirham. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport au dirham, la valeur de mes avoirs exprimée en dirham augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham, la valeur de mes avoirs exprimée en dirham diminuera.
- J'ai bien noté que, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé visés dans la brochure, mon investissement sera bloqué pendant 3 ans.
- J'ai bien noté que, les actions gratuites ne sont acquises définitivement qu'à condition d'être salarié du groupe VINCI à l'échéance des 3 ans, soit le 6 juillet 2023, et de ne pas avoir déblocqué tout ou partie de mon investissement initial.
- VINCI tient à ma disposition les règlements du PEG Actionnariat International et des FCPE visés au recto. Ces documents pourront m'être communiqués sur demande.
- Les actions VINCI sont cotées sur Euronext. La valeur de mon investissement suivra l'évolution du cours de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse. VINCI met à disposition sur le site www.vinci.com son document de référence et autres rapports financiers qui contiennent d'importants renseignements sur les activités, la stratégie, la direction et les résultats financiers de VINCI ainsi que les facteurs de risques relatifs à l'activité du groupe VINCI. J'atteste que j'ai pu avoir accès à ces documents.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à ma situation du fait de ma participation au PEG Actionnariat International et en assume la pleine responsabilité. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de redevances fiscales ou sociales me concernant. Mon employeur pourra prélever ces sommes sur mon salaire ou sur toute autre somme qui m'est due ainsi que, le cas échéant, demander le rachat de mes parts de FCPE ou cession de mes actions et déduire les sommes susmentionnées du produit de cession.
- Je suis entièrement libre d'adhérer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence, positive ou négative, sur mon travail au sein du groupe VINCI. L'adhésion à cette offre est distincte de mon contrat de travail, dont elle ne constitue pas une partie intégrante et ne me confère aucun droit ou prétention en relation avec mon travail ou indemnités en résultant, y compris à l'occasion de la rupture du contrat de travail.
- J'ai également noté que ni ce document, ni toute autre documentation que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre ou du PEG Actionnariat International, ne me confère un quelconque droit ou prétention en relation avec des offres futures.
- En complément de mon investissement, VINCI m'attribuera des actions gratuites VINCI suivant les modalités décrites dans la brochure d'information. L'ensemble des conditions régissant les droits aux actions gratuites sont prévues dans le règlement du Plan CASTOR INTERNATIONAL que j'ai pu consulter.
- Le nombre d'actions proposé dans le cadre de l'offre est 9 078 565. En cas de demandes dépassant le nombre d'actions offertes, le montant de mon investissement pourra être réduit. Le calcul des réductions sera effectué comme suit :
 - Après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond.
 - Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire.

J'accepte la réduction du montant de mon investissement à due concurrence. En cas de sursouscription, mon employeur me restituera le montant correspondant au surplus versé au plus tard le 30 juillet 2020 et ce par un virement direct sur mon propre compte.

J'ai bien noté qu'en cas de défaut ou de paiement tardif de mon versement personnel le présent ordre pourra être annulé de plein droit. Si mon ordre a été traité, je resterai redevable envers mon employeur du montant de la souscription. Je reconnais et j'accepte expressément que VINCI ou mon employeur pourra faire procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de la totalité de mes parts du FCPE et en affecter le produit au remboursement des sommes correspondant au montant de ma souscription. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir la somme indiquée ci-dessus, je resterai débiteur de mon employeur pour le montant correspondant. Mon employeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes impayées.

Je prends note que les informations personnelles contenues dans le présent bulletin feront l'objet d'un traitement informatique. Ce traitement est soumis aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679) ainsi qu'à la loi marocaine 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le traitement des données personnelles contenues dans ce bulletin est réalisé sur la base de mon consentement via la remise de ce bulletin et parce qu'il est nécessaire à l'exécution du contrat de souscription et plus généralement à la gestion de mes avoirs dans le cadre du PEG Actionnariat International de VINCI. Je prends note que mes données seront conservées le temps nécessaire à la gestion de mes avoirs (c'est-à-dire au moins pour la durée de la période d'indisponibilité fixée par le plan) et pour répondre aux obligations légales. Le responsable du traitement est VINCI S.A., dont le siège social est au 1, cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, France. Mes données personnelles seront traitées par VINCI S.A., mon employeur et par AMUNDI Tenue de Comptes, dont le siège social est au 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France (adresse postale : 26956 VALENCE CEDEX 9, France) intervenant à la demande de VINCI S.A. pour l'exécution de toutes les opérations liées au traitement de ma demande de souscription, tenue de comptes et gestion de mes avoirs dans le cadre du PEG Actionnariat International de VINCI. Je note en particulier que mes données personnelles seront transférées à ce prestataire en France.

Je dispose du droit de demander l'accès à mes données, la rectification, l'effacement, ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer, le droit à la portabilité des données ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. J'ai également le droit de retirer mon consentement pour le traitement de mes données personnelles. Toutefois, je comprends que mes données personnelles sont nécessaires pour le traitement de ma souscription à l'offre, le maintien de mes avoirs dans le PEG Actionnariat International et l'exécution de toutes les opérations en lien avec mon investissement. En particulier, je ne pourrai exercer mon droit au retrait de mon consentement que lorsque mes avoirs deviendront disponibles et concomitamment à une demande de retrait de mes avoirs du Plan. Pour exercer mes droits concernant le traitement de mes données personnelles, je dois contacter le département des Ressources Humaines ou le délégué à la protection des données de VINCI S.A. : contact.dpo@vinci.com.

Le traitement de mes données personnelles a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel n° _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger n° _____.

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la

réglementation des changes en vigueur. A cet égard, j'autorise mon employeur à vendre mes actions lorsque je ne ferai plus parti de son effectif.

- Je comprends que cette offre n'est pas ouverte aux « U.S. Persons » et par conséquent, je certifie que je ne suis pas résident des États-Unis d'Amérique. Je note que des informations complémentaires concernant cette restriction figurent dans les règlements des FCPE et sont également disponibles sur le site internet de la société de gestion accessible depuis castor.vinci.com.

Fait à Date

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2020 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

Salarié(e) de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat International 2020 mis en place par le groupe VINCI au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International de VINCI (PEGAI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

Souscription du 18 mai au 5 juin 2020

Avec CASTOR INTERNATIONAL

RELAIS 2020

Investissez
dans VINCI!

Attribution
d'actions
gratuites*

* conditionnée à un investissement initial
(voir modalités à l'intérieur)





Pour l'édition 2020 de CASTOR INTERNATIONAL, le Cameroun, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Serbie rejoignent les pays bénéficiaires du programme, qui sont désormais au nombre de 40.



Xavier Huillard
président-directeur général

Partager ensemble les fruits de notre performance constitue l'engagement phare du Groupe vis-à-vis de ce programme qui concerne, en 2020, près de 85% des salariés hors de France. Souscrire à des actions VINCI par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020, c'est faire le choix d'investir dans le Groupe et de s'associer à sa réussite sur le long terme.

Afin de vous accompagner dans votre démarche, je vous invite à lire attentivement cette brochure et les documents liés à cette opération. J'espère que vous serez, une fois encore, nombreux à prendre part à ce programme spécialement élaboré pour vous et qui nourrit notre culture du partage.



VINCI en 2019

Environ **48,1** milliards d'euros de chiffre d'affaires

290 000 projets par an

222 000 salariés dans le monde
dont 121 000 hors de France

VINCI, un groupe utile aux hommes et attentif à la planète

Acteur majeur des métiers de concession et de construction, VINCI emploie plus de 222 000 collaborateurs dans une centaine de pays. Sa mission est de concevoir, financer, construire et gérer des infrastructures et des équipements qui contribuent à améliorer la vie quotidienne

et la mobilité de chacun : solutions de transport, bâtiments publics et privés, aménagements urbains, réseaux d'eau, d'énergie et de communication. L'ambition de VINCI est de contribuer à bâtir un monde plus durable en jouant son rôle de partenaire privé, d'utilité publique.

CASTOR

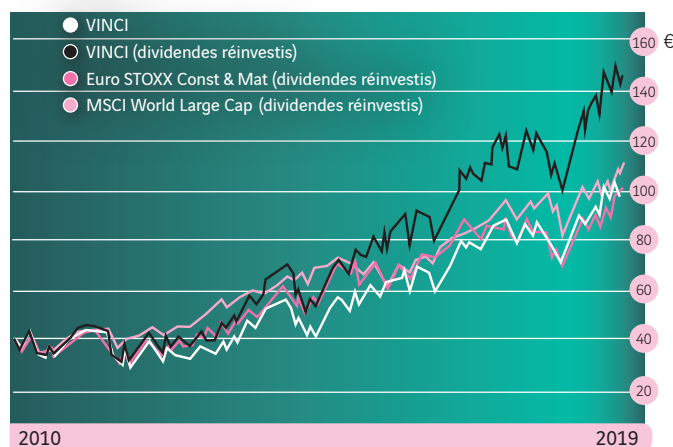
Aujourd'hui plus de 160 000 salariés et anciens salariés sont actionnaires du groupe VINCI au travers des plans CASTOR. Ils représentent collectivement le premier actionnaire du groupe.

Comme chaque année depuis 2012 et sur la base d'un périmètre encore élargi en 2020, VINCI propose à la majorité de ses salariés de devenir actionnaires du Groupe à des conditions privilégiées via un FCPE. L'opération

CASTOR INTERNATIONAL 2020 est réservée à plus de 90 000 collaborateurs dans 40 pays que VINCI considère comme essentiels dans sa stratégie de développement.

En souscrivant à cette offre, vous pouvez recevoir au bout de 3 ans jusqu'à 80 actions gratuites (voir tableau en page suivante) et ainsi vous constituer une épargne à moyen terme.

Évolution de l'action VINCI depuis le 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2019 (en €), comparée à l'indice des grandes valeurs européennes de la construction (Euro STOXX Const & Mat) et à l'indice de référence des grandes capitalisations mondiales (MSCI World Large Cap).



NB : les performances passées du cours de l'action ne préjugent pas des performances futures.

L'évolution du prix de l'action VINCI est mise à jour quotidiennement sur le site castor.vinci.com

Performances annuelles moyennes entre le 01/01/2010 et le 31/12/2019 (calcul exprimé en euros et élaboré dividendes réinvestis)

Action VINCI	Euro STOXX Const & Mat	MSCI World Large Cap
13,84 %	9,69 %	10,79 %

Bénéficiez de conditions **privilégiées** !

En participant à l'opération **CASTOR INTERNATIONAL 2020**, vous épargnez pour une durée de 3 ans et bénéficiez des avantages suivants :

- Une participation financière de l'entreprise sous forme d'actions gratuites pouvant représenter jusqu'à 80 actions VINCI

VINCI accompagne votre effort d'épargne avec une attribution d'actions gratuites, variable par tranche de versement. La règle retenue favorise les petits épargnants : pour l'équivalent des 10 premières actions souscrites, 20 actions sont offertes.

**Attribution
d'actions
gratuites**

Lorsque vous souscrivez jusqu'à l'équivalent de ⁽¹⁾	Votre entreprise vous consent des actions gratuites à hauteur de ⁽²⁾	Soit un total pouvant aller jusqu'à ⁽²⁾
1 à 10 actions	2 actions gratuites pour l'équivalent d' 1 action souscrite à partir de la 1^{ère}	20 actions gratuites (10 actions x 2)
11 à 40 actions (10 actions + 30 actions)	1 action gratuite pour l'équivalent d' 1 action souscrite à partir de la 11^e	50 actions gratuites (10 actions x 2) + (30 actions x 1)
41 à 100 actions (10 actions + 30 actions + 60 actions)	1 action gratuite pour l'équivalent de 2 actions souscrites à partir de la 41^e	80 actions gratuites (10 actions x 2) + (30 actions x 1) + (60 actions x 1/2)

Pour le calcul :

⁽¹⁾ Le nombre d'actions souscrites retenu correspond au montant de votre investissement initial divisé par le prix de souscription de l'action VINCI, arrondi au nombre entier inférieur.

⁽²⁾ Le nombre d'actions gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

Attention : Lors de la souscription, vous bénéficiez de droits à actions gratuites si vous êtes salarié le 6 juillet 2020. Les actions gratuites ne sont acquises définitivement qu'à condition d'être salarié du groupe VINCI à l'échéance des 3 ans, soit le 6 juillet 2023. Toutefois, pendant cette période, certaines règles relatives aux droits à action gratuite s'appliquent notamment :

Événement intervenant pendant la période d'indisponibilité des 3 ans	Traitement des droits à actions
<ul style="list-style-type: none"> - Décès ou invalidité du bénéficiaire - Départ à la retraite ou licenciement (sauf pour faute) - Sortie de votre entreprise du périmètre des sociétés éligibles* - Changement d'employeur et de pays d'affectation au sein du groupe VINCI 	<p>Votre employeur vous verse une prime dont le montant est égal au nombre d'actions gratuites initialement attribuées multiplié par le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'offre CASTOR INTERNATIONAL 2020. Pour les pays hors zone €, sera appliqué le taux de change en vigueur lors de votre départ de l'entreprise.</p> <p>En contrepartie, vous ne recevez pas les actions gratuites.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Démission ou licenciement pour faute 	<p>Vous perdez immédiatement et définitivement le bénéfice des actions gratuites. Pas de compensation financière.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Demande de déblocage anticipé de votre épargne (suite à la fin de votre contrat à durée déterminée) 	<p>Vous perdez immédiatement et définitivement le bénéfice des actions gratuites. Pas de compensation financière.</p>

* Les conditions d'éligibilité sont indiquées dans le Règlement du Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International.

L'ensemble des conditions régissant les droits aux actions gratuites sont prévues dans le règlement du Plan CASTOR INTERNATIONAL que vous êtes encouragé à consulter.

- **Des dividendes versés par VINCI**

Vous bénéficiez des dividendes versés le cas échéant par VINCI, dès l'origine sur les actions souscrites via le FCPE, puis également sur les actions gratuites après leur acquisition définitive. Les dividendes versés au titre des actions détenues via le FCPE CASTOR INTERNATIONAL sont réinvestis automatiquement dans le FCPE et augmentent le nombre de parts que vous détenez.

- **Une prise en charge des frais par votre entreprise**

En tant que salarié vous ne supportez ni frais de tenue de comptes, ni droits d'entrée.

En contrepartie de ces avantages, vous acceptez :

- une indisponibilité de votre épargne pendant 3 ans (hors cas de déblocage anticipé précisés page suivante) ;
- les risques sur votre capital, à la hausse comme à la baisse, que comporte un investissement en actions ;
- les risques liés aux variations du dirham marocain contre l'euro.



Comment **participer** ?



● **Qui ?** Tous les salariés bénéficiant d'un contrat de travail avec l'une des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe Actionnariat International et ayant à la date de souscription une ancienneté d'au moins 6 mois, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois. Cette offre n'est pas ouverte aux résidents des États-Unis. Pour plus d'informations, veuillez s'il vous plait vous référer au règlement et au document d'information clé pour l'investisseur du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020.

● **Comment ?**

Il vous suffit de remplir le bulletin de souscription sans oublier de le dater et de le signer, d'y joindre votre paiement et d'envoyer ces documents à votre correspondant ressources humaines ou paie.

● **Combien ?** Le versement minimum est égal au prix de souscription d'une action VINCI (soit environ 1044,69 dirhams marocains au 29/11/2019). Le prix définitif sera fixé en fonction du prix de souscription en euros et du taux de change officiel du 15/05/2020. Le versement maximum

ne peut excéder 10 % de votre rémunération annuelle brute de 2019, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge et ce conformément à l'Instruction générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013. Cette limite comprend la valeur des actions gratuites qui vous seront attribuées par VINCI (pour plus de détails, reportez-vous au supplément local).

● **À quel prix ?** Le prix de souscription est fixé par le président-directeur général sur délégation du Conseil d'administration. Il est prévu que ce prix soit fixé le 15/05/2020, il est égal à la moyenne des 20 cours de Bourse précédant l'ouverture de la période de souscription.

● **Quand ?** L'offre est limitée dans le temps. La période de souscription est ouverte du 18 mai au 5 juin 2020 inclus*. Les bulletins de souscription retournés en dehors de cette période ne peuvent pas être pris en compte.

* Sous réserve de la décision du président-directeur général sur délégation du Conseil d'administration.

Quand et à quelles conditions **recupérer** son épargne ?

● **Pour récupérer votre épargne :**

Vous devez vous adresser à votre service des ressources humaines ou votre service paie.

● **Pendant les 3 ans suivant la réalisation de l'opération prévue le 6 juillet 2020 : soit jusqu'au 5 juillet 2023**

Votre investissement est indisponible. Toutefois, en cas de décès, invalidité et cessation du contrat de travail (retraite, démission, licenciement...) et perte par votre employeur de la qualité de société adhérente suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle par VINCI, vous pouvez le récupérer de façon anticipée. Pour rappel, dans ces différents cas, des règles particulières s'appliquent concernant le bénéfice des actions gratuites (cf. page 3 et règlement du plan CASTOR INTERNATIONAL).

● **Après 3 ans : soit à partir du 6 juillet 2023**

Votre épargne devient disponible et vous recevez gratuitement et définitivement les actions VINCI complémentaires si vous êtes toujours salarié du Groupe et avez conservé totalement votre investissement initial. Vous êtes alors libre de conserver vos actions VINCI au sein du FCPE CASTOR INTERNATIONAL ou de les vendre en tout ou partie à tout moment.

● **La valeur de votre épargne suit le cours de l'action VINCI**

Vous pouvez consulter la valeur de votre épargne à tout moment sur le site castor.vinci.com ou sur le relevé de compte que vous recevez.

Avertissement : l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'un investissement en parts de Fonds commun de placement (FCPE) investi en actions comporte des risques de perte de capital et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes au FCPE.

Ce document n'est pas contractuel. Il vient en complément des Documents d'Information Clefs pour les Investisseurs (DICI) du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020 et du FCPE CASTOR INTERNATIONAL agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) française, ainsi que du règlement du Plan d'Épargne Groupe Actionnariat International. Ces documents sont disponibles sur le site castorvinci.com. L'ensemble des dates indiquées dans ce document peuvent être modifiées en cas d'événements affectant le bon déroulement de l'opération. VINCI se réserve le droit d'annuler l'opération à tout moment.



Pour plus d'informations, rendez-vous sur
le site castor.vinci.com ou contactez
votre service ressources humaines ou votre service paie.

LEXIQUE

Action : une action est un titre de propriété qui correspond à une part/fraction du capital d'une société. Ainsi, en détenant des actions d'une société, on détient une part de cette société.

Action gratuite : une action gratuite est une action offerte sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire d'en payer le prix le jour où il en devient propriétaire.

Dividende : le dividende représente une fraction des bénéfices d'une entreprise qui est distribuée à ses actionnaires.

FCPE (Fonds commun de placement d'entreprise) ou fonds : le FCPE est une copropriété de valeurs mobilières divisée en parts et réservée aux salariés d'une ou plusieurs entreprises. En investissant dans un FCPE, on devient « porteur de parts » de ce FCPE.

Prix de souscription : il sera calculé sur la moyenne des 20 cours de Bourse (cours moyen pondéré par le volume) précédant l'ouverture de la période de souscription.

Le mécanisme de l'opération : un fonds relais

Les actions VINCI souscrites grâce aux versements effectués par les salariés sont détenues par l'intermédiaire du fonds relais CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020, qui fusionnera dans le fonds CASTOR INTERNATIONAL, après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF (Autorité des marchés financiers en France). Dans un premier temps, vous détenez ainsi des parts du fonds relais puis, après la fusion des fonds, vous détenez des parts du fonds CASTOR INTERNATIONAL.

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI Offre 2020

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques au Maroc et ainsi constitue un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Épargne d'Actionnariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Information au titre de la réglementation des changes

Dans la mesure où votre employeur est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par VINCI, vous serez en mesure d'investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 10 % de votre rémunération annuelle de 2019 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020. Cette limite de 10 % comprend la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A. dans le cadre de cette opération, dans la mesure où elle est prise en charge par votre employeur ;
- (ii) 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2020 (contrainte spécifique à la réglementation française). Cette limite ne comprend pas la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A. dans le cadre de cette opération.

Ainsi, pour apprécier le plafond de 10 % visé au (i) ci-dessus, le montant de votre investissement sera calculé comme suit :

- (a) votre investissement personnel (montant que vous souhaitez investir en actions VINCI indiqué dans le bulletin de souscription)
- +
- (b) nombre d'actions gratuites qui vous sera attribué compte tenu de votre investissement personnel x valeur qui vous sera communiquée par votre employeur.

Le total (a + b) doit être inférieur au montant visé au (i) ci-dessus.

Par ailleurs, le montant de votre investissement (a) doit être inférieur au plafond de 25 % visé au (ii) ci-dessus. L'apport minimum dans cette offre est fixé à l'équivalent en dirhams du prix de souscription d'une action VINCI.

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE :

- (i) votre invalidité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80% et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (ii) votre décès. Dans ce cas, il appartient à vos ayants droit de demander la liquidation de vos droits ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail. A titre de précision, la mutation dans une autre société du Groupe sans rupture du contrat de travail n'ouvrira pas droit au déblocage anticipé sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi ;
- (iv) votre employeur perd la qualité de membre du groupe VINCI (Société Adhérente) suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé s'applique à vous, contactez votre département de ressources humaines pour décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquer vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

En cas de déblocage anticipé des parts de FCPE, vous ne serez plus éligible à recevoir les Actions Gratuites. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en numéraire en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

De plus, il peut vous être exigé de céder vos actions, conformément à la réglementation des changes marocaine, en vue du rapatriement au Maroc, des revenus et produits de cession correspondants, lorsque vous ne ferez plus partie du personnel pour une quelconque raison. A cet effet, vous donnerez mandat à votre employeur pour la vente de vos actions.

CASTOR INTERNATIONAL 2020

JANVIER 2020

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont résidents au Maroc pour les besoins des lois fiscales marocaines et de la convention fiscale conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions datée du 29 mai 1970 (le « Traité »). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au Traité, à la législation fiscale marocaine et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Les salariés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription aux actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions VINCI sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2020 lequel sera fusionné dans le FCPE.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de vos parts du FCPE. Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations sociales en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables à ce moment.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus en cas de financement sans intérêts offert par l'employeur

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à avantage en argent accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par la société au taux du marché seront donc soumis par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales seront également prélevées sur une assiette identique.

Si le prêt est remboursé à l'employeur dans une durée égale ou inférieure à 12 mois, cet avantage n'est pas taxable (tolérance de l'administration fiscale marocaine).

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le FCPE

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts

Gain d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des titres de FCPE).

Vous devez reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à souscrire en ligne sur le portail de la DGI au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts (DGI) depuis le 1^{er} janvier 2018).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

En cas de moins-value d'acquisition aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

Produit de cession

À l'issue de la Période d'Indisponibilité de 3 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère à un taux de 20 %.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Vous devez déposer en ligne sur le portail de la DGI, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE a été effectué, la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20 % (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2023. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte à votre nom. Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en numéraire par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus par le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure d'information.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites

Aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 % durant le mois suivant la livraison des Actions Gratuites.

Vous serez également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par votre employeur sur votre salaire.

La retenue des impôts et cotisations sociales sera effectuée par votre employeur au titre du mois de livraison des actions (et versées au Trésor et à la CNSS au plus tard avant la fin du mois suivant celui de la livraison des actions). Vous n'aurez donc rien à déclarer auprès de l'administration fiscale.

Toutefois, il est possible que votre employeur ne procède aux retenues d'impôt et charges sociales que pour la partie de la valeur des Actions Gratuites dont il finance le coût. Ce montant sera généralement égal au nombre d'Actions Gratuites qui vous sera livré multiplié par le prix de souscription. Dans ce cas, l'éventuelle différence, par action, entre le prix de souscription et la valeur de l'action au moment de sa livraison devra être déclarée par vous, en tant que « revenu salarial et assimilé de source étrangère ». Ce montant sera imposé à l'impôt sur le revenu au taux progressif s'échelonnant de 10% à 38%. En revanche, n'étant pas pris en charge par votre employeur, ce montant ne sera pas passible de charges sociales au Maroc. Si vous êtes dans ce cas, vous recevrez de la part de votre employeur l'information relative au montant à déclarer au moment de la livraison de vos Actions Gratuites.

Produit de cession

Toute plus-value générée par la cession des Actions Gratuites sera soumise au même régime fiscal que la plus-value réalisée lors de la cession des actions acquises par vos soins, c'est-à-dire imposition au taux de 20 %. Vous aurez la charge de procéder au dépôt de la déclaration et du paiement de l'impôt correspondant au plus tard avant le 1^{er} avril de l'année suivant la date de cession des actions.

Aucun impôt supplémentaire ne sera dû si vous vendez vos Actions Gratuites dès leur livraison (en prenant l'hypothèse qu'elles seront cédées à leur valeur de marché au jour de leur livraison).

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Si vous décidez de maintenir vos Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans ce FCPE. Dans ce cas, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront aux termes de l'article 13 de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions exemptés de retenue à la source en France dans la mesure où ceux-ci sont imposés au Maroc au taux de 15 %.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu applicable aux dividendes de source étrangère devra être payé spontanément avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus, en même temps que le dépôt de la déclaration correspondante (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur de marché des Actions Gratuites au moment de leur livraison sera

imposée en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux fixe de 20 %.

Le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur des cessions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque ces cessions réalisées au cours d'une année civile n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams (article 68-II du CGI).

Vous devez déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20 % (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune charge sociale ne sera applicable.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables sur la compensation en numéraire versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'Actions Gratuites

Si vous n'êtes plus éligible à recevoir les Actions Gratuites mais vous êtes éligible à recevoir le paiement d'une compensation en numéraire par votre employeur, le montant de cet avantage pris en charge par l'employeur local sera soumis au Maroc à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressifs échelonnant de 10 à 38 % au titre du mois de versement et sera retenu par l'employeur au moment du versement de la compensation au salarié.

Vous pourrez également être soumis à des charges sociales au Maroc sur le même montant retenues par votre employeur.

III. Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale

Les démarches déclaratives doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1. ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

La procédure décrite ci-dessus s'applique au titre du (i) gain d'acquisition égal à la différence positive entre le prix de référence et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital et le cas échéant, (ii) une partie de la valeur des Actions Gratuites au moment de leur livraison.

Les plus-values réalisées sur la cession de vos actions ou parts de FCPE sont imposées en tant que profits de capitaux mobiliers de source étrangère. Ces gains doivent être déclarés sur le portail de la DGI et l'impôt correspondant payé avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus.